

Séance du 18 décembre 2025

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM. et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
~~Ch. GARDIER~~, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, A.
FAGARD, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, ~~A. KRICKEL~~, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

N. TEFNIN est absent pour le point 2.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-10 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Après en avoir délibéré,

SÉANCE PUBLIQUE

1. Interpellation citoyenne. Développement touristique de Spa pour les 5 prochaines années.

Le président de séance donne la parole à M. Thierry GRANVILLE qui utilise son droit d'interpellation citoyenne. Au regard des articles 67 à 72 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Collège a jugé cette interpellation recevable en sa séance du 9 décembre.

* * *

L'interpellation de M. GRANVILLE suit:

" Je souhaite soumettre une question relative au développement touristique de Spa sur les cinq prochaines années. Elle s'appuie sur plusieurs constats :

- ☐ Offre d'hébergements : forte hausse.
- ☐ Demande touristique : baisse marquée sur dix ans (-60 000 nuitées), alors que le nombre d'établissements reconnus est resté relativement stable.
- ☐ - Positionnement actuel : une offre qui repose surtout sur des acquis (Circuit, Thermes, 4 jours de Francofolies par an).

Dans ce contexte, pourriez-vous préciser la vision et la feuille de route de la Ville de Spa à l'horizon 2026-2031, notamment :

1. la stratégie d'offre touristique et de publications/communication ;
2. les synergies entre acteurs (Casino, Thermes, Centre culturel, Maison du Tourisme, Golf, musées, Skydive, etc.) ;
3. les pistes de diversification touristique, alors que certains éléments ne sont plus en service (petit train de Spa) ou en travaux (Lac de Warfaaz).
4. L'apport touristique de la reconnaissance UNESCO auprès des membres de notre association à Spa et environs. "

* * *

Le Collège répond.

M. Litt explique que la majorité travaille sur certains points, et qu'il n'est pas d'accord sur tous les éléments évoqués par M. Granville. Le Collège a pour stratégie de remettre d'abord en état la Ville pour qu'elle soit attrayante. C'est exact que Spa se repose sur ses acquis mais ils sont importants: patrimoine, forêts, promenades, ... et il ne semble pas nécessaire de créer de nouvelles choses pour lesquelles on n'aurait pas les moyens. Il estime que l'on voit déjà beaucoup de changements. Les

synergies existent: le Collège discute avec chacun des partenaires évoqués et, hormis le golf, ils siègent tous à l'Office du Tourisme, au niveau duquel des discussions ont lieu. Les cartes sont en effet actuellement payantes, mais de plus petites cartes (format A4) ont récemment été élaborées pour le centre-ville. Actuellement, un gros travail se fait au niveau informatique. Par ailleurs, on remplace des panneaux, on met en place une promenade Unesco, il y a un projet de webcam des diverses villes de la reconnaissance Unesco. Tout cela doit se faire avec le secteur touristique. Il y a pas mal de touristes, mais beaucoup sont des touristes d'un jour: il faut mettre en place une stratégie pour que les touristes restent un peu plus longtemps. Quant aux finances, les revenus pour la taxe de séjour ont tendance à augmenter ces dernières années. La nouvelle méthode de calcul devrait être plus juste, et devrait inciter les exploitants à se faire reconnaître auprès du CGT. Cela améliorera aussi le standing car certains hébergements ne sont pas dignes de Spa. Le Collège va travailler pour améliorer tout cela.

M. Tefnin complète. Le Collège juge depuis longtemps qu'il faut un équilibre entre le citoyen spadois et le touriste, et il assume que Spa soit une ville dynamique et une ville d'événements culturels, de sports moteurs, ... Tout cela participe à la notoriété de Spa, et contribue à faire vivre une destination pendant toute l'année. Quant à la fermeture de l'Office du Tourisme le lundi: Spa accueille surtout des touristes de courts séjours, qui passent plutôt à l'Office du Tourisme en début de séjour que le jour de leur départ. La décision de fermer le lundi était réfléchie et se basait sur des statistiques de fréquentation. Enfin, il y a effectivement 70 hébergements reconnus par le CGT, mais les autres sont aussi soumis à des obligations, telle la prévention incendie ou la taxe de séjour.

* * *

M. Granville réplique.

Il remercie le Collège pour sa réponse. Il précise que ses collègues sont les premiers à vanter les atouts et attraits de Spa. Il y a 10 années, il n'y avait pas de période calme, maintenant il y a quelques mois plus faibles. Il ne partage pas l'avis quant à la fermeture de l'Office du Tourisme le lundi: il y a aussi des clients ce jour-là. Il explique que sur le site Booking, des prix sont inférieurs par rapport à l'an passé, et la réforme TVA va impliquer une augmentation des tarifs et de la concurrence entre hôteliers, dont des hébergements qui ne sont pas tous en ordre de prévention incendie. Le but n'est pas de stopper les BNB et les gîtes, mais que chacun soit logé à la même enseigne (contrôles, taxes, TVA, ...).

N. TEFNIN est absent pour le point n° 2.

2. Utilisation de l'"eBox Citoyens". Conventions.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de conventions;

Vu le Règlement Général de Protection des Données personnelles (RGPD) et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox;

Vu l'arrêté royal du 25 décembre 2023 portant exécution des articles 6, alinéas 4 et 5, et 13 de la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox;

Vu l'article 6 de l'arrêté royal susvisé imposant aux communes d'utiliser un échange électronique de messages via l'eBox pour personnes physiques pour les envois supérieurs à 20 000 messages sur une base annuelle à partir du 1er janvier 2025;

Considérant que le SPF Stratégie et Appui met à disposition des citoyens (personnes physiques), gratuitement une boîte aux lettres électronique dénommée "eBox Citoyens" (aussi dénommée eBox "Personnes physiques") et que c'est déjà vers cette "eBox Citoyens" que les services fédéraux centralisent leurs messages et courriers divers à destination des citoyens;

Considérant que le citoyen dispose toujours de la liberté d'adhérer ou non aux boîtes électroniques eBox;

Vu la convention d'utilisation eBox Expéditeurs proposée par le SPF Stratégie et Appui – Simplification et Digitalisation;

Considérant que cette convention prendra cours à sa signature pour une durée indéterminée, que la Ville peut y mettre fin moyennant un préavis d'un mois, que la DG Simplification et Digitalisation peut y mettre fin en cas d'incident mettant en péril le bon fonctionnement de l'eBox;

Considérant qu'une fois la convention approuvée, la Ville de Spa pourra alors envoyer gratuitement tout type de message, information, courrier, en ce compris les avertissements extrait de rôle, factures, etc. vers les eBox des citoyens qui auront préalablement marqué leur accord;

Considérant l'intérêt fonctionnel tant pour le citoyen que pour l'administration ainsi que l'intérêt financier

et logistique;

Considérant que les eBox disposent d'un cadre légal, que les envois y ont force probante et qu'elles disposent d'une authentification forte des citoyens par carte EID qui garantit la confidentialité des messages qui s'y trouvent;

Vu l'annexe à la convention d'utilisation Expéditeurs eBox concernant le traitement de données à caractère personnel entre l'expéditeur eBox et le Document Provider qui constitue un contrat de sous-traitant au sens de l'art. 28 du RGPD, annexé à la présente délibération;

Vu la convention de discrétion à conclure entre la Ville de Spa et le SPF Stratégie et Appui – Simplification et Digitalisation réglant la confidentialité des informations annexée à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'approuver la convention d'utilisation eBox expéditeur reprise dans les termes retranscrits ci-après ainsi que son annexe et la convention de discrétion annexées et faisant partie intégrante de la présente délibération :

CONVENTION D'UTILISATION EBOX EXPÉDITEURS

ENTRE

Le **Service public fédéral Stratégie et Appui, DG Simplification et Digitalisation**, Boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles, représenté par M. Bald HERREMAN, Responsable de Domaine AOP - DG Simplification et Digitalisation, ci-après dénommé «DG Simplification et Digitalisation»;

ET

La **Commune de Spa** (0.206.768.366), rue de l'Hôtel de Ville 44, 4900 Spa, représentée par François Tasquin, Directeur général et Nicolas Tefnin, Bourgmestre, ci-après dénommé «Expéditeur»;

Ci-après conjointement dénommés «Parties», ou individuellement «Partie».

COMPTE TENU DES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

Les personnes physiques et les entreprises souhaitent consulter et recevoir de manière intégrée et personnalisée via les canaux de leur choix les informations qui les concernent. En tant qu'intégrateur de services, la DG Simplification et Digitalisation met des données à disposition à la demande d'autres services publics. Conformément aux dispositions de la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox, la DG Simplification et Digitalisation se charge également de développer et d'offrir une eBox aux personnes physiques. Le développement de services tels que l'eBox doit faciliter la transmission de messages aux personnes physiques. L'Expéditeur confirme appartenir à l'un des services cités à l'article 2, 1° de la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox et souhaite, dans le cadre de ses activités, utiliser l'eBox de la DG Simplification et Digitalisation pour envoyer des messages aux personnes physiques. La présente convention a pour but de définir les obligations de la DG Simplification et Digitalisation et de l'Expéditeur qui envoie des messages aux personnes physiques par le biais de l'eBox, dans le cadre de la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox.

LES PARTIES CONVIENNENT :

Convention d'utilisation Expéditeurs de documents

1. Définitions

« eBox » : le service offert par la DG Simplification et Digitalisation permettant aux expéditeurs d'échanger des messages électroniques avec des personnes physiques ou leurs représentants, aussi appelés destinataires ;

« My eBox » : interface par le biais de laquelle le destinataire peut consulter ses messages dans l'eBox, offerte par la DG Simplification et Digitalisation ;

« Expéditeur » : tout utilisateur tel que défini dans la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox, en ce compris les Régions, les Communautés, les pouvoirs locaux et les instances qui en dépendent;

« message » : toutes les communications écrites, en ce compris les lettres et envois de données, indépendamment du support ;

« prestataire de services » :

- prestataire de services privé qui peut permettre aux destinataires d'accéder aux messages disponibles dans l'eBox, après agrément de la DG Simplification et Digitalisation conformément à l'article 11 de la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox et après consentement du destinataire.
- autre autorité qui peut permettre aux destinataires d'accéder aux messages disponibles dans l'eBox, après signature d'un protocole avec la DG Simplification et Digitalisation et après consentement du destinataire.

Les prestataires de services offrent une interface par le biais de laquelle le destinataire peut consulter ses messages dans l'eBox.

« fournisseur de documents » : l'intégrateur de services ou la plate-forme technique appartenant à une instance publique ou une entreprise privée qui est utilisée par l'Expéditeur pour mettre des documents à la disposition du destinataire par le biais de l'eBox;

« fournisseur de services documentaires » : le sous-traitant technique auquel l'expéditeur fait éventuellement appel pour l'intégration technique avec un fournisseur de documents.

RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

2. Objet de la présente convention

La présente convention a pour but de régler la collaboration entre la DG Simplification et Digitalisation qui offre l'eBox aux personnes physiques, et l'Expéditeur qui met des messages à la disposition des personnes physiques par le biais de l'eBox.

Les deux parties reconnaissent que la présente convention doit être interprétée et exécutée dans le cadre strict de la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox. En cas de conflit entre la présente convention et la loi, les dispositions pertinentes de la loi prévaudront.

3. Fonctionnement de l'eBox

La DG Simplification et Digitalisation offre une eBox par le biais de laquelle l'Expéditeur peut envoyer des messages personnalisés aux personnes physiques.

L'Expéditeur souhaite envoyer des messages aux personnes physiques par le biais de l'eBox.

L'Expéditeur fait appel à un fournisseur de documents pour poster les messages qui sont mis à la disposition des destinataires par le biais de l'eBox. L'Expéditeur peut soit être son propre fournisseur de documents, soit faire appel à la DG Simplification et Digitalisation en tant que fournisseur de documents, soit choisir un autre fournisseur de documents.

L'Expéditeur peut faire appel à un fournisseur de services documentaires qui assure l'intégration technique avec un fournisseur de documents et pour lequel l'Expéditeur est responsable envers la DG Simplification et Digitalisation du respect de ses obligations dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les messages sont mis à la disposition du citoyen par l'Expéditeur, éventuellement par l'intermédiaire de son fournisseur de services documentaires, auprès d'un fournisseur de documents. Le destinataire choisit une interface pour consulter ses documents dans l'eBox. Il peut s'agir de My eBox ou d'une interface proposée par un prestataire de services. Les documents peuvent être consultés pendant le délai que l'Expéditeur a fixé.

L'eBox, le fournisseur de documents et My eBox ou l'interface du prestataire de services sont considérés comme un système d'information unique.

4. Obligations de l'Expéditeur

L'Expéditeur est responsable de la décision de mettre certains messages à la disposition du destinataire par le biais de l'eBox après que ce dernier a consenti à recevoir des messages par la voie électronique.

L'Expéditeur peut vérifier si le destinataire a consenti à la réception électronique de messages via l'eBox. Les informations sur le consentement du destinataire ne peuvent être utilisées que pour l'envoi de messages via l'eBox. L'Expéditeur ne conserve aucune copie de ces informations.

L'Expéditeur transmettra le message au destinataire via d'autres canaux non électroniques s'il s'avère que ce dernier n'a pas (ou n'a plus) consenti à la mise à disposition électronique de messages des autorités.

L'Expéditeur veille à ce que la rédaction et l'envoi des messages soient conformes à l'exécution des tâches dont il est chargé.

Il incombe à l'Expéditeur d'indiquer si un message doit être envoyé par recommandé.

L'Expéditeur est responsable de la qualité du contenu et de la qualité technique des messages qu'il met à disposition et prévoit des procédures afin d'optimiser la qualité des messages.

L'Expéditeur est responsable du contenu des messages, y compris de l'utilisation de la langue correcte dans le message.

L'Expéditeur choisit un fournisseur de documents qui mettra à la disposition de l'eBox les messages qu'il a envoyés.

L'Expéditeur est responsable de:

- la conservation des messages conformément aux dispositions légales ou réglementaires d'application;
- la fixation du délai pendant lequel les messages doivent être mis à la disposition du citoyen par l'eBox ;
- la mise à disposition des messages par le biais du fournisseur de documents pendant le délai fixé.
- la fixation du moment auquel les prestataires de services doivent envoyer endéans le mois un rappel au destinataire au sujet de la présence d'un message dans l'eBox et des conséquences juridiques de l'envoi, si le message n'a pas été consulté par le destinataire;
- la décision relative à l'envoi, en cas de non-consultation du message dans l'eBox par le destinataire, d'une copie du message par voie électronique ou sur papier, le cas échéant.; la fixation du délai pendant lequel les messages doivent être mis à la disposition du citoyen par l'eBox ; la mise à disposition des messages par le biais du fournisseur de documents pendant le délai fixé, la fixation du moment auquel les prestataires de services doivent envoyer endéans le mois un rappel au destinataire au sujet de la présence d'un message dans l'eBox et des conséquences juridiques de l'envoi, si le message n'a pas été consulté par le destinataire; la décision relative à l'envoi, en cas de non-consultation du message dans l'eBox par le destinataire, d'une copie du message par voie électronique ou sur papier, le cas échéant.;

Conformément aux dispositions de la loi, l'Expéditeur est le responsable du traitement, tel que défini dans le RGPD, pour les traitements des données qui sont nécessaires à toute mise à disposition individuelle de documents par le biais de l'eBox offerte par la DG Simplification et Digitalisation.

L'Expéditeur est responsable des messages qu'il met à disposition. Il doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données contre toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle, ainsi que toute modification, tout accès et tout autre traitement non autorisé. Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat et tenir compte, d'une part, de l'état de la technique en la matière ainsi que des frais qu'entraîne l'application des mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger ainsi que des risques potentiels.

L'Expéditeur fournira de bonne foi une assistance et des informations à la DG Simplification et Digitalisation pour faire respecter les obligations de la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox et du RGPD, y compris en fournissant toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de la loi ou du RGPD, et en permettant des audits par l'intervention de l'autorité de protection des données compétente, si cette dernière l'estime nécessaire.

L'Expéditeur peut faire intervenir un fournisseur de services documentaires qui, pour le compte et sous la surveillance de l'Expéditeur, peut se connecter à l'eBox. Dans ce cas, l'Expéditeur est tenu de conclure les accords contractuels nécessaires avec le sous-traitant, notamment une convention relative aux données à caractère personnel.

L'Expéditeur s'engage à respecter les directives techniques de la DG Simplification et Digitalisation et ses mises à jour régulières et à les imposer également à son fournisseur de documents.

5. Obligations du fournisseur de documents

Le présent article comprend les obligations de l'Expéditeur ou de la DG Simplification et Digitalisation en fonction de la partie qui assume le rôle de fournisseur de documents pour l'Expéditeur. Si l'Expéditeur fait appel à un autre fournisseur de documents, il conclura les accords contractuels nécessaires avec ce dernier et lui imposera au minimum les obligations qui suivent. Le fournisseur de documents agira pour le compte et sous la surveillance de l'Expéditeur.

Le fournisseur de documents est tenu de respecter les obligations suivantes :

- Fournir une notification si l'Expéditeur a mis un nouveau message à la disposition du destinataire afin que la DG Simplification et Digitalisation puisse avertir le destinataire pour « My eBox » ou le prestataire de services agréé.
- À la demande de l'Expéditeur, tenir à la disposition du citoyen le message par le biais de l'eBox pendant le délai fixé par l'Expéditeur afin que le citoyen puisse le consulter via le canal de son choix (« My eBox » ou le prestataire de services agréé).
- Fournir une confirmation de lecture à l'Expéditeur lorsque le message a été lu par le destinataire.
- Faire savoir à l'Expéditeur si un destinataire précis a consenti ou non (ou a cessé de consentir) à la mise à disposition électronique de messages des autorités.

Le fournisseur de documents est le sous-traitant, tel que défini dans le RGPD, de l'Expéditeur pour les données liées à la mise à disposition des messages que l'Expéditeur envoie. Le fournisseur de documents

conserve les messages pour le compte de l'Expéditeur afin de les mettre à la disposition du destinataire par le biais de l'eBox. L'Expéditeur a l'obligation de conclure un accord avec le soustraitant concernant les données à caractère personnel.

Le fournisseur de documents ne peut utiliser les données que pour conserver et mettre à disposition les messages par le biais de l'eBox pendant le délai fixé par l'Expéditeur. Passé ce délai, le message est supprimé.

Le fournisseur de documents doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données contre toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle, ainsi que toute modification, tout accès et tout autre traitement non autorisé. Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat et tenir compte, d'une part, de l'état de la technique en la matière ainsi que des frais qu'entraîne l'application des mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger ainsi que des risques potentiels.

Le fournisseur de documents respecte les obligations de la piste d'audit prévues à l'article 7.

Si l'Expéditeur fait appel à un fournisseur de documents qui est une organisation privée, ce dernier doit être un prestataire de services d'envoi recommandé électronique qualifiés conformément au Règlement (UE) n ° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

6. Obligations de la DG Simplification et Digitalisation

La DG Simplification et Digitalisation prévoit un canal sécurisé pour l'Expéditeur afin de mettre des messages à la disposition du destinataire par le biais de l'eBox, ainsi que les spécifications et directives techniques nécessaires qui permettront à l'Expéditeur d'utiliser ce canal sécurisé.

La DG Simplification et Digitalisation prévoit la possibilité pour les citoyens de consentir à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox et de retirer ce consentement. La DG Simplification et Digitalisation met les informations au sujet de ce consentement à la disposition des Expéditeurs et de leurs fournisseurs de documents.

La DG Simplification et Digitalisation s'engage à authentifier ou faire authentifier le destinataire à un niveau suffisamment élevé afin que seule la personne adéquate ait accès à son eBox personnelle.

Conformément aux dispositions de la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox, la DG Simplification et Digitalisation est uniquement responsable du traitement, tel que défini dans le RGPD, pour les traitements de données à caractère personnel qui sont nécessaires pour gérer et assurer le bon fonctionnement de l'eBox offerte par la DG Simplification et Digitalisation. La DG Simplification et Digitalisation met en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données contre toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle, ainsi que toute modification, tout accès et tout autre traitement non autorisé, lors de la gestion et du fonctionnement de l'eBox.

Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat et tenir compte, d'une part, de l'état de la technique en la matière ainsi que des frais qu'entraîne l'application des mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger ainsi que des risques potentiels.

La DG Simplification et Digitalisation informe le citoyen au sujet des Expéditeurs qui se connectent à l'eBox.

La DG Simplification et Digitalisation prévoit une manière d'envoyer des notifications au citoyen par le canal qu'il a choisi, et envoie une notification au citoyen concerné au moment où un nouveau message est disponible dans My eBox, à moins que le citoyen ait explicitement renoncé à cette possibilité. Si le citoyen a choisi l'interface d'un prestataire de services, la DG Simplification et Digitalisation fournira à ce dernier les informations nécessaires pour qu'il puisse se charger lui-même de la notification.

La DG Simplification et Digitalisation envoie aux Expéditeurs et aux personnes physiques des informations sur l'utilisation de l'eBox et des communications de service liées à l'eBox.

7. Piste d'audit

Les Parties reconnaissent que l'installation d'une piste d'audit qui couvre chaque aspect de la mise à disposition de messages par le biais de l'eBox, est nécessaire pour que la mise à disposition et la consultation de messages ainsi que les problèmes éventuels qui peuvent survenir dans ce cadre puissent être reconstitués de manière correcte et fiable.

L'Expéditeur et son fournisseur de documents enregistreront les erreurs de système et les moments auxquels les erreurs de système empêchent l'envoi ou la réception de messages, et fourniront ces informations utiles à la DG Simplification et Digitalisation afin qu'elle puisse les transmettre aux intéressés.

La DG Simplification et Digitalisation enregistre les erreurs de système dans l'eBox qu'elle offre et les moments auxquels les erreurs de système empêchent l'envoi ou la réception de messages, et fournit ces informations utiles aux intéressés.

Les Parties sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin de conserver les données dans leur piste d'audit pour toute communication avec l'eBox dans laquelle elles sont impliquées, de manière à ce qu'il soit possible, en combinant les données tenues à jour par l'Expéditeur, le fournisseur de documents et la DG Simplification et Digitalisation, de parvenir à reconstituer complètement toute mise à disposition et toute consultation de messages par le biais de l'eBox.

Les Parties reconnaissent que, pour ladite reconstitution, elles dépendent des données tenues à jour par les autres parties.

Les Parties prendront en tout temps les mesures de sécurité nécessaires afin de sécuriser et de documenter les données de la piste d'audit. Les Parties reconnaissent que le traitement des données de la piste d'audit sera en tout état de cause soumis au respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, en ce compris le RGPD, et que chacune des deux Parties sera considérée comme responsable du traitement, tel que défini dans le RGPD, chacune pour la part de la piste d'audit qu'elle crée et gère.

8. Niveaux de service et disponibilité

La DG Simplification et Digitalisation vise à assurer de manière optimale la disponibilité de l'eBox et de son propre fournisseur de documents, avec un objectif de disponibilité de 99,9% du temps, mesuré sur base mensuelle.

L'Expéditeur vise à assurer de manière optimale la disponibilité du service de son fournisseur de documents, avec un objectif de disponibilité de 99,9% du temps, mesuré sur base mensuelle.

Les parties reconnaissent que les engagements relatifs aux niveaux de service et à la disponibilité constituent un engagement de moyens, et acceptent que le non-respect de ces objectifs chiffrés ne constitue pas en soi une violation de la présente convention et ne peut pas non plus donner lieu à de quelconques dommages et intérêts.

9. Support, appui et données de contact

L'Expéditeur offre un support de première ligne à toutes les personnes physiques avec lesquelles il communique par le biais de l'eBox, pour toutes les questions concernant les messages mis à disposition.

La DG Simplification et Digitalisation prévoit pour l'Expéditeur un support de première ligne pour toutes les questions relatives au fonctionnement de l'eBox. Ce support ne comprend pas le support de première ligne pour la prestation de services des prestataires de services agréés, qui le fournissent eux-mêmes à leurs clients.

La DG Simplification et Digitalisation vise une disponibilité des services de support décrits ci-dessus, tous les jours ouvrables, de 8h30 à 17h, servicedesk.dto@bosa.fgov.be et 02/740.80.27.

La DG Simplification et Digitalisation dispose d'un délégué à la protection des données qui veille à la confidentialité et à la sécurité des données ainsi qu'au respect des exigences du RGPD: privacy@bosa.fgov.be pour toutes vos questions relatives à la protection de la vie privée, et privacyincident@bosa.fgov.be pour les incidents et les plaintes.

10. Modifications à la convention et à l'eBox

La DG Simplification et Digitalisation a le droit de proposer à tout moment des modifications à la convention, notamment si elles sont nécessaires pour assurer le respect de la législation applicable.

La DG Simplification et Digitalisation a le droit d'apporter à tout moment des modifications à l'eBox, notamment si elles sont nécessaires pour assurer le respect de la législation applicable.

La DG Simplification et Digitalisation vise à réaliser jusqu'à 4 nouvelles versions de l'eBox par an (à comprendre comme des adaptations à l'eBox qui nécessitent une adaptation par l'Expéditeur ou le fournisseur de documents), en soutenant toujours la version -1 (à savoir la version actuelle de l'eBox et celle qui la précède immédiatement).

La DG Simplification et Digitalisation s'efforce d'informer à l'avance l'Expéditeur de toute modification de l'eBox, en utilisant les canaux de communication publics de la DG Simplification et Digitalisation ainsi que les coordonnées que l'Expéditeur transmet à cette fin à la DG Simplification et Digitalisation, avec un préavis suffisant pour lui permettre d'évaluer l'impact de ces modifications sur l'Expéditeur et le fournisseur de documents et de prendre les mesures nécessaires. L'objectif est de disposer d'un préavis de minimum un mois avant l'entrée en vigueur de la modification. L'Expéditeur accepte que ce délai puisse être réduit unilatéralement par la DG Simplification et Digitalisation en cas d'urgence, notamment, sans s'y limiter, en cas de situations de force majeure, d'incidents ou de problèmes de sécurité pouvant compromettre le bon fonctionnement de l'eBox, ou en cas d'adaptations à la législation

applicable.

11. Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend fin automatiquement et de plein droit lorsqu'il est mis fin au fonctionnement de l'eBox pour des raisons légales ou autres, lorsque l'Expéditeur n'est plus un utilisateur au sens de la loi, ou lorsque le rôle de la DG Simplification et Digitalisation dans l'offre de l'eBox cesse.

L'Expéditeur accepte que la DG Simplification et Digitalisation ait le droit de suspendre unilatéralement l'exécution de la présente convention et, par conséquent, de suspendre temporairement l'utilisation de l'eBox par l'Expéditeur, lorsque la DG Simplification et Digitalisation dispose d'indications raisonnables selon lesquelles l'Expéditeur ne respecte pas la convention ou la loi de manière à causer des dommages aux personnes physiques, à la DG Simplification et Digitalisation, à l'Expéditeur lui-même, ou à des tiers, ainsi que dans toute situation de force majeure ou lors de tout incident ou problème de sécurité pouvant compromettre le bon fonctionnement de l'eBox. Dans de tels cas, la convention reste suspendue jusqu'à ce que le problème en question ait été résolu de manière appropriée, de l'avis de la DG Simplification et Digitalisation.

L'Expéditeur peut mettre fin à la convention moyennant un délai de préavis d'1 mois et pour autant que toutes les mesures nécessaires aient été prises pour informer les personnes physiques.

Signature

3. Utilisation de l'"eBox Entreprises". Conventions.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de conventions;

Vu le Règlement Général de Protection des Données personnelles (RGPD) et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox;

Vu l'arrêté royal du 25 décembre 2023 portant exécution des articles 6, alinéas 4 et 5, et 13 de la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox;

Vu l'article 6 de l'arrêté royal susvisé imposant aux communes d'utiliser un échange électronique de messages via l'eBox pour personnes physiques pour les envois supérieurs à 20 000 messages sur une base annuelle à partir du 1er janvier 2025;

Considérant que l'ONSS met à disposition des entreprises gratuitement une boîte aux lettres électronique dénommée "eBox Entreprise" et que c'est vers cette "eBox Entreprise" que les services fédéraux centralisent leurs messages et courriers divers à destination des entreprises;

Considérant que seule l'"eBox Entreprise" est considérée comme source authentique notamment pour les envois recommandés officiels aux entreprises;

Vu la Convention d'utilisation pour l'"eBox Entreprise";

Considérant que les eBox disposent d'un cadre légal, que les envois y ont force probante et qu'elles disposent d'une authentification forte des citoyens par carte EID qui garantit la confidentialité des messages qui s'y trouvent;

Vu les conditions d'utilisation pour l'accès et l'utilisation de l'eBox par les titulaires d'un numéro d'entreprise, annexées à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'approuver la convention d'utilisation eBox entreprise reprise dans les termes retranscrits ci-après ainsi que son annexe et la convention de discrétion annexées à la présente délibération et en faisant partie intégrante :

CONTRAT RELATIF AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'EXPÉDITEUR EBOX ET LE DOCUMENT PROVIDER DE BOSA

Le présent contrat constitue un contrat de sous-traitant au sens de l'art. 28 du RGPD.

1. Parties

Le présent contrat règle le traitement de données à caractère personnel par le Document Provider, la DG Simplification et Digitalisation, pour le compte de l'expéditeur (Ville de Spa). Un expéditeur est un

utilisateur tel que défini dans la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox. Le contrat est conclu entre la DG Simplification et Digitalisation et l'expéditeur. Le présent contrat a pour but de définir les obligations de la DG Simplification et Digitalisation et de l'expéditeur qui envoie des messages par le biais de l'eBox aux titulaires d'un numéro d'entreprise, dans le cadre de la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox.

2. Contexte

Pour l'exécution de la mission de Document Provider qui agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4, 8) du RGPD* (ci-après : le sous-traitant), le Document Provider reçoit des données, dont des données à caractère personnel, de l'expéditeur, qui agit en qualité de responsable du traitement au sens de l'article 4, 7) du RGPD (ci-après : le responsable du traitement).

Le but du présent contrat est de régler le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant dans le cadre de sa mission de Document Provider pour le compte du responsable du traitement. Le présent contrat de sous-traitant est conclu en exécution de l'article 28 du RGPD.

Les concepts utilisés ci-dessous et ci-dessus découlent du RGPD et ont la signification prévue à l'article 4 du RGPD.

* Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), dénommé « RGPD » dans le présent contrat.

3. Personnes de contact

3.1. Délégué à la protection des données Responsable du traitement

Le délégué à la protection des données du Responsable du traitement est: Valérie SCHMITZ, valerie.schmitz@villedespa.be, 087795361

3.2. Délégué à la protection des données Sous-traitant

Le délégué à la protection des données du Sous-traitant est: Daniel Letecheur, privacy@bosa.fgov.be.

4. Traitements par le Document Provider

Le responsable du traitement communique au sous-traitant des données à caractère personnel en vue du traitement spécifié ci-après, et ce, aux conditions prescrites dans le présent contrat.

Le sous-traitant et tous ceux qui agissent sous sa responsabilité ou son autorité traiteront les données à caractère personnel – qu'ils collectent, rassemblent ou traitent d'une quelconque façon au nom et pour le compte du responsable du traitement – conformément aux instructions documentées pour les finalités décrites ci-après.

Pendant toute la durée du contrat, le sous-traitant soumettra les données à caractère personnel aux traitements suivants :

- Fournir une notification si l'expéditeur a mis un nouveau message à la disposition du destinataire afin que l'ONSS, en tant que fournisseur de l'eBox pour les détenteurs d'un numéro d'entreprise, puisse avertir le destinataire de la présence d'un nouveau message.
- Garder à la disposition du titulaire d'un numéro d'entreprise le message qui lui est adressé pour le compte de l'expéditeur par le biais de l'eBox pendant le délai fixé par l'expéditeur afin que le titulaire d'un numéro d'entreprise puisse le consulter.
- Fournir une confirmation de lecture à l'expéditeur lorsque le message a été lu par le destinataire.
- Faire savoir à l'expéditeur si un destinataire précis a consenti ou non (ou a cessé de consentir) à la mise à disposition électronique de messages des autorités.

Le Document Provider est le sous-traitant, tel que défini dans le RGPD, de l'expéditeur pour les données liées à la mise à disposition des messages que l'expéditeur envoie. Le Document Provider conserve les messages pour le compte de l'expéditeur afin de les mettre à la disposition du destinataire par le biais de l'eBox. Les données à caractère personnel sont limitées aux données relatives à l'envoi du message : identification de l'expéditeur et du destinataire, métadonnées du message.

Le Document Provider n'a pas accès au contenu du message.

Le Document Provider ne peut utiliser les données que pour conserver et mettre à disposition les messages par le biais de l'eBox pendant le délai fixé par l'expéditeur.

Passé ce délai, le message est supprimé.

Le Document Provider doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données contre toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle, ainsi que toute modification, tout accès et tout autre traitement non autorisé. Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat et tenir compte, d'une part, de l'état de la technique en la matière ainsi que des frais qu'entraîne l'application des mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger ainsi

que des risques potentiels.

5. Piste d'audit

Les Parties reconnaissent que l'installation d'une piste d'audit qui couvre chaque aspect de la mise à disposition de messages par le biais de l'eBox est nécessaire pour que la mise à disposition et la consultation de messages ainsi que les problèmes éventuels qui peuvent survenir dans ce cadre puissent être reconstitués de manière correcte et fiable.

L'expéditeur et son Document Provider enregistreront les erreurs de système et les moments auxquels les erreurs de système empêchent l'envoi ou la réception de messages, et fourniront ces informations utiles à la DG Simplification et Digitalisation afin que cette dernière puisse les transmettre aux intéressés.

La DG Simplification et Digitalisation enregistre les erreurs de système dans l'eBox qu'elle offre et les moments auxquels les erreurs de système empêchent l'envoi ou la réception de messages, et fournit ces informations utiles aux intéressés.

Les Parties sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin de conserver les données dans leur piste d'audit pour toute communication avec l'eBox dans laquelle elles sont impliquées, de manière à ce qu'il soit possible, en combinant les données tenues à jour par l'expéditeur et le Document Provider, de parvenir à reconstituer complètement toute mise à disposition et toute consultation de messages par le biais de l'eBox.

Les Parties reconnaissent que, pour ladite reconstitution, elles dépendent des données tenues à jour par les autres parties.

Les Parties prendront à tout moment les mesures de sécurité nécessaires afin de sécuriser et de documenter les données de la piste d'audit. Les Parties reconnaissent que le traitement des données de la piste d'audit sera en tout état de cause soumis au respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, en ce compris le RGPD, et que chacune des deux Parties sera considérée comme responsable du traitement, tel que défini dans le RGPD, chacune pour la partie de la piste d'audit qu'elle crée et gère.

6. Durée du traitement

Le sous-traitant est autorisé à traiter les données à caractère personnel transférées par le responsable du traitement aussi longtemps que cela est nécessaire pour l'exécution de la mission de Document Provider et conformément aux mesures de sécurité décrites dans le présent contrat.

Après exécution de la mission, le sous-traitant cessera immédiatement toute autre utilisation des données à caractère personnel que celle qui sera nécessaire pour respecter les obligations définies à [l'article 11].

7. Engagements des Parties

1. Les Parties s'engagent à respecter et à appliquer le RGPD, la directive (UE)

2016/680, toute la législation européenne et nationale et ses arrêtés d'exécution, ainsi que les recommandations, décisions et avis des organes nationaux et européens compétents dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

2. Le responsable du traitement communiquera au sous-traitant les données à caractère personnel qui lui sont nécessaires pour accomplir le traitement visé à l'article 4 du présent contrat.

3. Le responsable du traitement s'engage à superviser le traitement.

4. Le sous-traitant traite les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées par écrit, à consulter via [<https://fedictaim.atlassian.net/wiki/spaces/EPSS/overview>].

Si une loi de l'Union européenne ou d'un État membre exige que le sous-traitant agisse hors des instructions documentées du responsable de traitement, le sous-traitant est contraint de signaler au responsable de traitement une telle exigence légale avant le début du traitement.

5. Sauf si le responsable du traitement lui en donne expressément l'autorisation ou l'instruction et, conformément à l'article 8 et plus particulièrement à l'article 8.3 relatif à l'accès aux données à caractère personnel, le sous-traitant s'engage à ne communiquer les données à caractère personnel à aucun tiers.

6. Le sous-traitant tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement qu'il réalise pour le compte du responsable du traitement. Le sous-traitant enregistre les traitements dans son registre et y donne accès au responsable du traitement sur simple demande.

Le RGPD, et plus précisément l'« article 30 - Registre des activités de traitement », énumère les éléments qui doivent être repris dans ce registre. Le registre mentionne notamment :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement pour le compte duquel il traite les données, de l'éventuel sous-traitant et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements exécutés pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans

le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles relatives au traitement.;

7. Le sous-traitant ne peut pas copier les données à caractère personnel mises à disposition, sauf à des fins de sauvegarde, ou si la copie est nécessaire pour exécuter la mission décrite dans le présent contrat.

Les mêmes restrictions et obligations que celles applicables aux données à caractère personnel originales s'appliquent aux éventuelles copies de données à caractère personnel.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant mettra immédiatement à disposition et/ou rendra inutilisables toutes les copies des données à caractère personnel traitées, provenant du responsable du traitement ou traitées pour le compte du responsable du traitement.

8. Le sous-traitant n'enregistrera jamais les données à caractère personnel dans un lieu situé en dehors de l'Union européenne et ne les transmettra jamais à des pays situés en dehors de l'Union européenne, sauf s'il s'agit de pays tiers ou d'organisations internationales ayant fait l'objet d'une décision d'adéquation de la

Commission européenne telle que visée à l'article 45 du RGPD. Le transfert de données vers d'autres pays tiers ou organisations internationales est formellement interdit. Le sous-traitant ne traite pas les données dans ses (propres) filiales ou par le biais de tiers en dehors de l'UE.

Si les données doivent être transférées vers un pays hors UE, l'accord du responsable du traitement est exigé et le traitement est exécuté conformément à l'article 49 du

RGPD. Le sous-traitant n'enregistrera pas les données à caractère personnel dans un lieu situé en dehors du territoire belge, sans l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement. Le responsable du traitement peut assortir son autorisation de conditions.

9. Le sous-traitant documente toutes les mesures qu'il prend afin de protéger les données à caractère personnel, et le responsable du traitement peut à tout moment demander au sous-traitant de justifier les mesures de protection prises et de fournir les informations nécessaires en la matière.

10. Le sous-traitant désignera un délégué à la protection des données et disposera au moins d'une politique et d'un plan de sécurité actuels qui seront révisés annuellement.

11. Le sous-traitant s'engage à assister le responsable du traitement dans l'accomplissement de ses obligations légales conformément au RGPD et à toute autre législation applicable.

Le sous-traitant fournit au responsable du traitement le soutien et les informations nécessaires pour répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le cas échéant, le sous-traitant transmettra sans délai les demandes des personnes concernées au responsable du traitement.

Le sous-traitant aide le responsable du traitement à réaliser les analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant assiste le responsable du traitement lors de consultations préalables par le contrôleur de la protection des données compétent.

Le sous-traitant veille à ce que le traitement ait lieu sous la supervision et le contrôle de son délégué à la protection des données.

8. Sécurité

Les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut, tels que définis par l'article 25 du RGPD, s'appliquent aux outils, produits, applications, infrastructures ou services utilisés pour le traitement.

Les données à caractère personnel doivent être traitées conformément au présent contrat. Pour ce faire, et en vertu de l'article 32 du RGPD, le sous-traitant s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité ci-dessous afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Le sous-traitant se charge de tester, d'analyser et d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures pour assurer la sécurité du traitement.

8.1. Mesures techniques et organisationnelles minimales

8.1.1. Mesures organisationnelles

Le sous-traitant prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires et adéquates pour protéger les données à caractère personnel contre toute destruction, perte ou altération (accidentelle ou intentionnelle) des données à caractère personnel, contre la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou contre l'accès non autorisé

à de telles données, de manière accidentelle ou illicite, et contre tout autre traitement non autorisé des données à caractère personnel.

Dans son plan de sécurité, le sous-traitant décrit l'élaboration concrète des mesures de protection convenues. En cas de manque de clarté concernant la gouvernance relative à la sécurité et les mesures de protection à mettre en oeuvre, les normes ISO 27001 et ISO 27002 servent de référence.

Le sous-traitant s'assure que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel et de gestion des incidents;
- n'ont accès qu'aux données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches conformément aux dispositions du présent contrat.;

Le sous-traitant :

- assure la maintenance et la mise à jour régulière des logiciels et systèmes, ainsi que des licences requises pour leur utilisation légale;
- accepte que le responsable du traitement examine ou fasse examiner ses systèmes et ses logiciels et accepte de corriger les points faibles identifiés, de préférence avant la mise en service;
- dispose d'une liste à jour et complète des personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel;
- tient à jour les autorisations d'accès;
- informe son personnel des dispositions pertinentes des lois et règlements relatifs à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité de l'information, ainsi que de toute prescription pertinente relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et de toute autre réglementation en la matière applicable dans l'organisation.;

8.1.2. Mesures techniques

Le sous-traitant garantit – dans la mesure de ce qui est techniquement possible – l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre du présent contrat.

Pour ce faire, il doit au minimum mettre en oeuvre et utiliser des technologies et techniques de sécurisation « state of the art » conformes aux meilleures pratiques de l'industrie. Cela implique également des mécanismes visant à détecter et/ou identifier des vulnérabilités et à apporter à temps des correctifs et/ou procéder à temps à des mises à jour.

Les infrastructures et logiciels de traitement des données à caractère personnel (applications, systèmes, réseaux) doivent être sécurisés selon les règles de l'art, quel que soit leur environnement (développement, test, utilisation).

Sur la base de la norme ISO 27002, une attention particulière sera accordée aux éléments suivants :

- les derniers correctifs de sécurité des logiciels (systèmes, middleware et applications) sont installés;
- les fichiers de configuration sont protégés;
- les mots de passe d'installation et les mots de passe par défaut sont changés et non triviaux;
- les privilèges étendus des utilisateurs sont régulièrement limités et contrôlés;
- la gestion des incidents est testée;
- le code servant aux traitements est protégé dès la phase de développement;
- le responsable du traitement peut obtenir une copie du code des programmes qui ont été développés pour lui;
- les opérations d'utilisation et les activités des utilisateurs sont « journalisées » (traces de l'accès consignées dans des fichiers de journalisation). Il en va de même pour d'autres événements pertinents, tels que des tentatives d'accès non autorisé à des données à caractère personnel et des perturbations susceptibles de mener à la modification ou à la perte de données à caractère personnel pertinentes.

Le responsable du traitement peut contrôler les journaux et demander un rapport relatif aux utilisateurs et à l'utilisation du système.;

Le sous-traitant utilise des procédures déterminées pour garantir la disponibilité des informations, des logiciels et d'autres ressources, en ce compris les procédures garantissant la disponibilité pendant les moments critiques.

À tout moment, le responsable du traitement peut communiquer au sous-traitant des informations relatives à des normes de sécurité nouvelles et demander de discuter de l'opportunité d'une adaptation de la méthode de travail du sous-traitant en la matière.

8.2. Sécurité des données à caractère personnel depuis leur création jusqu'à leur destruction

Le sous-traitant traite les données du responsable du traitement aussi longtemps que cela est nécessaire pour l'exécution du marché, pour les objectifs finaux et conformément aux mesures de sécurité décrites dans le présent contrat.

Les données à caractère personnel sont de préférence chiffrées (cryptées) selon les règles de l'art lors de leur stockage et lors de leur transmission. Toute copie des données à caractère personnel doit être autorisée par le responsable du traitement.

Pendant tout traitement, les données à caractère personnel et leurs copies ne peuvent être détruites que sur instruction du responsable du traitement conformément à l'article 25 du RGPD. Elles sont détruites selon les instructions du responsable du traitement et selon le principe de minimisation de l'article 25 du RGPD.

Les mesures de sécurité adéquates garantissent la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données, de leurs copies (p. ex. sauvegardes) et des résultats du traitement. Les données utilisées dans des environnements de test et de développement sont soit factices, soit anonymes de telle sorte qu'elles ne puissent pas porter atteinte aux personnes concernées ou au responsable du traitement en cas d'incident.

Le sous-traitant fournit au responsable du traitement, à chaque fois qu'il le demande, une copie des données traitées dans le cadre du présent contrat, et ce, dans un format déterminé de commun accord par les Parties.

8.3. Accès aux données à caractère personnel

Le responsable du traitement autorise le sous-traitant à communiquer les données à caractère personnel aux personnes, institutions, autorités et parties tierces qui participent directement à l'exécution de la mission et qui sont autorisées à recevoir ces données à caractère personnel. Ces destinataires sont explicitement répertoriés dans le registre des activités de traitement.

Conformément à l'article 10, le sous-traitant s'engage à faire signer à toute personne ayant accès aux données à caractère personnel une déclaration de confidentialité ou « Non Disclosure Agreement » avant qu'elle puisse accéder aux données à caractère personnel.

Le sous-traitant s'engage à informer le responsable du traitement à propos des sous-traitants ultérieurs et à leur faire respecter les obligations du présent contrat.

Le sous-traitant doit veiller à ce que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Le sous-traitant conclut à ce propos un contrat avec le sous-traitant ultérieur. Dans tous les cas, et notamment si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable envers le responsable du traitement de l'exécution, par le sous-traitant ultérieur, de ses obligations.

Le sous-traitant veille à ce que les personnes, institutions, autorités et parties tierces qui travaillent en son nom et pour son compte aient uniquement accès aux données à caractère personnel qui sont nécessaires pour accomplir leur tâche ou leur mission dans le cadre du présent contrat.

Au moyen d'une séparation des fonctions, le sous-traitant empêche qu'une combinaison de droits d'accès puisse mener à des actes non autorisés et/ou à un accès non autorisé à des données à caractère personnel.

Le sous-traitant prend des mesures afin de prévenir et de détecter des fraudes et toute autre utilisation inappropriée des systèmes et réseaux ou tout accès inapproprié à ces derniers.

Le réseau et les systèmes d'information sont activement surveillés et gérés par le sous-traitant.

Le sous-traitant prévoit les mécanismes d'accès physique et/ou électronique aux systèmes et données du responsable du traitement. Ces mécanismes doivent prévoir une méthode manifestement sécurisée afin d'octroyer un accès aux données.

Le sous-traitant prévoit une liste actualisée du personnel permanent ou temporaire et des éventuelles parties tierces directement ou indirectement impliquées dans l'exécution de la mission ainsi que des autorisations dont ils disposent concernant les données à caractère personnel traitées.

Le sous-traitant est responsable de la sécurité et de l'utilisation adéquate des codes d'accès, noms d'utilisateurs et mots de passe (y compris du changement régulier de ces codes et mots de passe) permettant d'accéder aux données à caractère personnel et de les traiter. Le sous-traitant s'engage à tout mettre en oeuvre pour que toute personne ayant accès aux données à caractère personnel garde la confidentialité de ses codes d'accès et mots de passe.

8.4. Gestion et signalement des incidents

Conformément à l'article 33 du RGPD, le sous-traitant doit :

8.4.1. Minimiser les conséquences

Le sous-traitant doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour atténuer l'impact des

incidents physiques ou techniques et les éventuelles conséquences négatives de ces incidents, et pour permettre la réparation des dommages et éviter leur répétition. Il veille à ce que le service soit rétabli à la normale dans les plus brefs délais.

8.4.2. Avertir le Responsable du traitement

Le sous-traitant notifie au responsable du traitement tout incident affectant la confidentialité, la disponibilité ou l'intégrité des données à caractère personnel ou impliquant les obligations légales du responsable du traitement et l'ensemble des (tentatives de) traitements de données à caractère personnel ou accès à des données à caractère personnel illégitimes ou non autorisés, immédiatement après avoir pris connaissance de l'incident et au plus tard 24 heures après avoir constaté l'incident.

L'incident est confirmé par écrit aux personnes ou services suivants : valerie.schmitz@villedespa.be

Cette notification s'accompagne de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier à l'Autorité de protection des données compétente cette violation et au minimum les éléments suivants :

- la nature de l'incident;
- la date et l'heure de la constatation;
- les données à caractère personnel impactées;
- le nombre approximatif de personnes concernées et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
- une estimation des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
- les mesures directement prises pour limiter les dommages collatéraux;
- la date et l'heure de la clôture de l'incident;
- les mesures structurelles prises afin d'éviter ce type d'incident à l'avenir.;

Il appartient exclusivement au responsable du traitement d'avertir l'Autorité de protection des données compétente.

Le sous-traitant doit conserver tous les renseignements relatifs aux incidents

(preuves, registres d'activités...) et garantir qu'ils sont authentiques et irréfutables.

Ces renseignements, ou à tout le moins une copie conforme de ces renseignements, devront être fournis au responsable du traitement lorsque ce dernier en fait la demande.

S'il est impossible de fournir toutes ces informations en même temps, elles doivent être communiquées de manière échelonnée dès qu'elles sont disponibles.

Cette notification s'applique également dans le cas où un usage anormal des données aurait été constaté par le responsable du traitement.

8.4.3. Remettre un rapport annuel au responsable du traitement

Le sous-traitant fournit à la fin de chaque année civile un rapport annuel reprenant tous les incidents ayant affecté au cours de l'année précédente la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des données ou leurs traitements par le responsable du traitement.

8.5. Audit

Le sous-traitant permet au responsable du traitement de s'assurer de l'application correcte du traitement ainsi que des mesures techniques et organisationnelles convenues dans le présent contrat, tel que prévu à l'article 28 du RGPD.

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour prouver qu'il respecte toutes ses obligations. Il collabore et contribue à la réalisation des audits et inspections réalisés par le responsable du traitement ou par son auditeur mandaté. Les exercices d'audit sont planifiés et coordonnés par le responsable du traitement et le sous-traitant, qui accepte que ses systèmes et applications soient examinés.

Le responsable du traitement est autorisé à inspecter le plan de sécurité du sous-traitant dans lequel l'élaboration concrète des mesures de protection convenues dans le présent contrat est documentée.

9. Responsabilité

Si le sous-traitant ou un sous-traitant ultérieur désigné par ses soins ne respecte pas les obligations du présent contrat, le responsable du traitement peut tenir le sous-traitant pour responsable.

Le sous-traitant est responsable de tous les dommages subis par le responsable du traitement en raison du non-respect de la législation applicable et des dispositions du présent contrat, dans la mesure où ces dommages sont causés par des activités du sous-traitant ou d'un sous-traitant ultérieur désigné par ses soins.

Le sous-traitant est responsable de l'amende imposée au responsable du traitement par l'Autorité de protection des données compétente si le dommage résulte de l'acte illicite ou de la négligence du sous-traitant dans le cadre du présent contrat.

10. Confidentialité

Le sous-traitant et toute personne agissant en son nom et pour son compte ainsi que les sous-traitants ultérieurs désignés par ses soins devront respecter une confidentialité stricte des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

Une exception à cette règle n'est possible que lorsqu'une prescription légale ou une injonction judiciaire oblige le sous-traitant à les communiquer ou lorsque le transfert de données se fait sur instruction du responsable du traitement. Toute communication légalement obligatoire des données à caractère personnel à des tiers doit au préalable être portée par le sous-traitant à la connaissance du responsable du traitement, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chacune des personnes ayant accès aux données à caractère personnel devra obligatoirement être tenue par une obligation de confidentialité et signer à cette fin une déclaration de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité restera en vigueur après le transfert ou la fin du présent contrat.

11. Fin du contrat

Le présent contrat prend fin lorsque l'une des deux Parties y met fin ou lorsque l'expéditeur fait appel à un autre Document Provider.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le soustraitant s'engage à :

1. mettre immédiatement un terme à toute autre utilisation des données à caractère personnel confiées et mises à disposition par le responsable du traitement ;
2. remettre au responsable du traitement ou au sous-traitant désigné par le responsable du traitement les données à caractère personnel (ou une copie – actuelle – de ces dernières) qui lui ont été confiées ou qui ont été confiées à toute personne désignée par le responsable du traitement, ainsi que les résultats du traitement de ces données à caractère personnel, dans le format convenu entre les Parties. Le sous-traitant remettra également toute information ou tout document nécessaire au traitement ultérieur des données à caractère personnel. Les données structurées, telles que les bases de données, seront remises sans perte de structure ou de métadonnées. Le sous-traitant contribuera de bonne foi et avec diligence au transfert de toutes les données à caractère personnel vers le système informatique désigné par le responsable du traitement ;
3. une fois le transfert de toutes les données à caractère personnel accompli, rendre inutilisables toutes les données et copies de toutes les données confiées par le responsable du traitement, ainsi que les résultats du traitement de ces données, les sauvegardes et les bases de données. Une fois les données détruites, le sous-traitant doit justifier la destruction par écrit.
4. maintenir les obligations de confidentialité de son personnel ou de toute personne agissant sous sa responsabilité ou son autorité, après l'expiration du présent contrat, ainsi que toute autre obligation contractuelle persistante (par exemple, secret, obligation de notification des violations de données à caractère personnel).

L'obligation de confidentialité reprise à l'article 10 subsiste au présent contrat.

Fait à Bruxelles le ... en autant d'exemplaires qu'il y a de Parties, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

4. Règlement complémentaire de circulation - Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à hauteur du numéro 33 de la Rue Servais.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement

wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
Vu la décision du Collège communal du 7 octobre 2025 (point 54) d'instaurer un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à hauteur du numéro 33 de la Rue Servais suite à une demande d'un citoyen ;
Considérant la présence du centre culturel et de plusieurs commerce de proximité (coiffeur, pharmacie, etc.) ;
Attendu que la création de cet emplacement serait profitable aux usagers à Mobilité réduite ;
Vu les pièces justificatives fournies par le riverain-demandeur en date du 12 novembre 2025;
Sur proposition du Collège communal;

À L'UNANIMITÉ ; ADOPTE :

Article 1^{er} : Rue Servais, un emplacement de stationnement pour personne handicapée sera instauré à hauteur de l'immeuble sis au numéro 33.

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal **E.9a** avec symbole additionnel « handicapé » et additionnel de type **GX.c "6m"** ;

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

5. Règlement complémentaire de circulation - Abrogation de la réservation d'un emplacement de stationnement aux médecins Rue des Écomines.

POINT RETIRÉ

6. Règlement complémentaire de circulation - Allongement de la durée d'interdiction de stationner sur la zone de livraison de la Place du Monument et remplacement de la zone de livraison de la Rue de l'Hôtel de Ville par des emplacements de stationnement d'une durée limitée à 30 minutes.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale,
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la demande du gérant du Carrefour Express de la Place du Monument d'allonger la durée de l'interdiction de stationner pour permettre les livraisons au vu des besoins réels des commerçants ;

Considérant l'inutilisation de la zone de livraison de la Rue de l'Hôtel de Ville et le besoin des commerces à proximité de bénéficier d'emplacements de stationnement à rotation rapide ;
Sur proposition du Collège communal;

À L'UNANIMITÉ ; ADOPTE :

Article 1^{er} : PLACE DU MONUMENT - MODIFICATION de la zone de livraison

Le stationnement est interdit de 05h00 à 11h00, sur une distance de 15 m, conformément à la représentation en annexe.

La mesure est matérialisée par des signaux **E1 complétés d'un panneau additionnel** reprenant la mention "**de 05h00 à 11h00**".

Article 2 : RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - SUPPRESSION de la zone de livraison et CRÉATION d'une zone de stationnement limitée à une durée de 30 minutes.

Le stationnement est limité à 30 minutes à hauteur des immeubles sis aux numéros 18 à 34, conformément à la représentation en annexe.

La mesure est matérialisée par des signaux **E9a** comportant **un disque de stationnement** complétés par un panneau additionnel portant la mention de durée.

Article 3 : les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

7. Plan d'actions zéro déchet 2026. Proposition d'actions zéro déchet de l'intercommunale Intradel. Mandat à conférer à Intradel.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation.

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose de mener en 2026 une action zéro déchet locale, à savoir : Campagne de sensibilisation à la lutte contre le fast fashion : Acheter moins mais mieux;

Considérant que mener une campagne de lutte contre la fast fashion est essentiel pour plusieurs raisons sociales, environnementales et économiques;

Considérant que diverses actions concrètes sont prévues courant 2026;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener l'action ZD locale 2026.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel.

8. Biens communaux. Parcelles occupées par le Royal Golf Club des Fagnes. Conclusion d'un bail emphytéotique avec l'asbl.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1222-1;

Vu la convention de location transitoire conclue entre la Ville de Spa et le Royal Golf Club des Fagnes en date du 20 décembre 2024 portant sur la location de la parcelle communale cadastrée section K numéro 1570 Z P0000, située en lieu-dit « La Platte »;

Vu le projet de convention de bail de longue durée portant sur la location de la parcelle susmentionnée;

Vu la décision du Collège communal du 18 février 2025 "de prendre connaissance de ce projet de contrat de bail et de proposer une rencontre avec les membres du golf afin de convenir des termes de ce contrat, le souhait du Collège étant de fixer un loyer annuel de 50.000,00€";

Vu la réunion du 7 mars 2025 en présence de représentants du golf, de l'échevine des biens communaux et des services de la Ville;

Considérant que les représentants du golf ont marqué leur accord sur les termes du projet de contrat susmentionné, qu'ils sollicitent des "ristournes" sur le montant du loyer lors des premières années de location et qu'ils souhaitent que le bail portant sur la parcelle K/1570 Z P0000 soit intégré au bail emphytéotique conclu avec la Ville en 2019;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2025 "[...] - de fixer le loyer pour la location de la parcelle de 9 trous à 50.000€, avec transition progressive (32.000€ en 2025, 40.000€ en 2026, 45.000€ en 2027, 50.000€ en 2028); - de solliciter de l'étude Notalis (qui détient la minute du bail emphytéotique conclu avec la coopérative) un projet d'avenant au bail emphytéotique pour que ce dernier régie l'ensemble des relations contractuelles portant sur les parcelles appartenant à la Ville exploitée par le golf; - de proposer au Conseil communal de prolonger la convention transitoire pour une durée de trois mois afin d'effectuer cette formalité auprès de l'étude notariale; [...]"];

Vu le projet d'avenant au bail emphytéotique communiqué par l'étude Notalis en date du 6 juin 2025;

Vu la décision du Collège communal du 10 juin 2025 "- de prendre connaissance du projet d'avenant au bail emphytéotique transmis par l'étude Notalis; - de prévoir une indexation du montant de 4.000,00€ que le RGCF mettra à son budget annuel pour l'entretien des clôtures; - d'inclure dans le canon de 2025 les montants impayés par le RGCF (+ 44,25€/mois); - de partager les frais d'acte à parts égales entre les deux parties.";

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2025 de marquer son accord sur l'avenant au bail emphytéotique du 17 octobre 2019 conclu avec la société coopérative à responsabilité limitée "GOLF CLUB DES FAGNES A SPA" ;

Attendu qu'il s'est avéré plus pertinent de conclure un bail emphytéotique avec l'asbl « ROYAL GOLF CLUB DES FAGNES » plutôt qu'avec la société coopérative à responsabilité limitée;

Attendu que, dans ces conditions, il ne s'agit plus d'un avenant au bail emphytéotique conclu le 17 octobre 2019 avec la société, mais de la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique portant sur les mêmes parcelles;

Considérant que les conditions du bail demeurent inchangées;

Attendu que, conformément à l'article L1124-40 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 décembre 2025;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du 4 décembre 2025;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de marquer son accord sur les termes du bail emphytéotique à conclure avec l'association sans but lucratif "ROYAL GOLF CLUB DES FAGNES", tel que reproduit ci-après:

Dossier n° 2025-0201 / EL Répertoire n°

BAIL EMPHYTEOTIQUE VILLE DE SPA à ROYAL GOLF CLUB DES FAGNES ASBL

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Le dix-neuf décembre.

Devant Nous, Maître Catherine CREMER, notaire de résidence à Stavelot, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée "GUYOT & CREMER, notaires associés" (BCE 0772.386.947).

I. ONT COMPARU

DE PREMIERE PART :

La **VILLE DE SPA** à 4900 Spa, Rue de l'Hôtel de Ville 44, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Verviers, sous le numéro TVA BE 0206.768.366, ici représentée par :

- son Bourgmestre, Monsieur TEFNIN Nicolas Jean Charles Marie ;

- son Directeur général, Monsieur TASQUIN François Marc Joseph Marie ;

Ayant tous les deux élu domicile à 4900 Spa, rue de l'Hôtel de Ville 44 et agissant aux présentes en vertu

d'une délibération du Conseil communal de Spa du 18 décembre 2025, dont un extrait conforme demeurera ci-annexée.

Comparante dont l'intitulé de comparution a été établi au vu des documents légaux et dont l'identité de ses représentants a été établie au vu de la carte d'identité.

Ci-après dénommée « le tréfoncier » ou « le bailleur ».

ET DE SECONDE PART :

L'association sans but lucratif "ROYAL GOLF CLUB DES FAGNES", ayant son siège à 4900 Spa, Chemin du Golf 1, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Verviers, sous le numéro TVA BE0421.461.238, constituée aux termes d'un acte sous seing privé ; dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 2024, publié aux annexes du Moniteur belge le 29 octobre suivant, numéro 0440195.

Ici représentée, conformément à l'article 15 de ses statuts, par deux administrateurs, à savoir :

- Monsieur WEERTS Pierre François Fernand Jean, domicilié à 4800 Verviers, Place Général Jacques 6, nommé à cette fonction aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2023, publiée aux Annexes du Moniteur belge le 2 avril suivant sous le numéro 0054464.

- Monsieur VERVIER Laurent Georges Hubert Jean-Jacques, domicilié à 4900 Spa, Avenue Professeur Henrijean 8/1.1, nommé à cette fonction par cooptation du conseil d'administration du 14 mai 2024, publiée aux Annexes du Moniteur belge le 29 octobre suivant sous le numéro 0440195.

Lesquels déclarent disposer du pouvoir de représentation et pouvoir valablement engager ladite A.S.B.L. Comparante dont l'intitulé de comparution a été établi au vu des documents légaux et dont l'identité de ses représentants a été établie au vu de la carte d'identité.

Ci-après dénommée « L'emphytéote ».

II. CONVENTION

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement par les présentes la convention de bail emphytéotique directement intervenue entre eux.

Article 1^{er}. Objet du contrat

Description du bien :

En application de la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, le tréfoncier concède à l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose, sur le bien suivant :

VILLE DE SPA, division 63072

Un terrain sis en lieu-dit « Chemin de la Platte (A) », cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section K, numéro 1570ZP0000, d'une superficie de vingt-quatre hectares six ares trente-huit centiares (24ha 6a 38ca).

Revenu cadastral non indexé : deux mille huit cent trente-neuf euros (2.839,00 €).

Figurant au titre de propriété comme suit :

VILLE DE SPA - DIVISION UNIQUE - INS 63072

Une contenance mesurée de vingt-quatre hectares six ares trente-huit centiares (24ha06a38ca) à distraire de la parcelle sise en lieu-dit " La Platte", cadastrée section K, numéro1570 R P0000, pour une contenance cadastrale totale de trente-deux hectares trente-six ares quatre-vingt-cinq centiares (32ha36a 85ca).

Ci-après dénommée "le bien".

PLAN

Ce bien figure sous liseré jaune, "LOT A", au plan dressé en date du treize février deux mille vingt-quatre par FONZÉ Michel, géomètre-expert.

(...)

Ledit plan est enregistré dans la banque de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 63072/10520 et attribue à la nouvelle parcelle cadastrale patrimoniale à créer à la suite de la présente cession, le nouvel identifiant parcellaire réservé 63072 K 1570 Z P0000. »

Origine de propriété :

Le bien prédécrit appartenait à l'Etat belge depuis plus de trente ans.

Aux termes d'un acte reçu par Monsieur Louis-Jean LECOMTE, Commissaire au Comité fédéral d'acquisition de biens immeubles, le 26 novembre 2024, transcrit au Bureau Sécurité juridique Verviers, le 5 décembre suivant, numéro 09484, l'Etat belge a vendu ledit bien à la Ville de Spa.

Situation hypothécaire :

Le tréfoncier déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions,

transcriptions et tous autres empêches quelconques.

Article 2. Durée du contrat

Le présent droit d'emphytéose prend cours le 1er janvier 2026, pour expirer le 16 octobre 2049.

A l'expiration de ce délai, le droit d'emphytéose prendra fin de plein droit et sans tacite reconduction. Il pourra cependant, et ce de commun accord entre parties, être renouvelé ou prolongé par un acte authentique qui sera transcrit auprès de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale afin de rendre le bail emphytéotique opposable aux tiers.

Néanmoins, l'emphytéote aura le droit de mettre fin annuellement au dit bail le 17 octobre de chaque année moyennant préavis d'un an minimum.

Article 3. Canon emphytéotique

Le droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennant une redevance mensuelle fixée comme suit :

-En 2026 : trois mille septante-neuf euros quarante-cinq centimes (3.079,45 €) ;

- En 2027 : trois mille quatre cent nonante-six euros douze centimes (3.496,12 €) ;

- A partir de 2028 : trois mille neuf cent douze euros septante-huit centimes (3.912,78 €).

La redevance est payable anticipativement le dernier jour de chaque mois et pour la première fois le 31 décembre 2025, sur le compte BE02 0910 0044 7340 de l'Administration communale de Spa.

À moins que la loi n'en dispose autrement, le montant de la redevance sera indexé annuellement et pour la première fois en 2029, selon la formule suivante :

$3.912,78 \times \text{indice nouveau}$

indice de départ

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la prise de cours du présent bail, c'est-à-dire l'indice du mois de décembre 2025. L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède l'indexation.

Article 4. Etat du bien

L'emphytéote prendra le bien ci-dessus décrit dans son état actuel, déclarant le bien connaître pour l'avoir visité et examiné dans toutes ses parties et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation, avec tous les droits et actions qui peuvent y être attachés ou en dépendre, libre à l'emphytéote de faire valoir les uns et se défendre des autres, le tout à ses risques et périls et sans aucune intervention ni responsabilité du propriétaire et sans recours contre celui-ci du chef de vices ou défauts mêmes cachés du sol ou du sous-sol, sauf dol ou connaissance d'un vice caché par le propriétaire, et sans garantie de la contenance ci-dessus dont le plus ou le moins même au-delà d'un vingtième sera au profit ou à la perte de l'emphytéote.

Article 5. Destination du terrain – Construction

L'emphytéote s'engage à entretenir les herbes de la parcelle faisant l'objet du présent bail, conformément aux règles d'entretien requises pour un terrain de golf. Cependant, il est strictement interdit de faucher à ras la bande d'herbe située en lisière des forêts environnantes.

L'emphytéote s'engage à obtenir et à respecter, sous sa responsabilité, tous les permis d'urbanisme, d'environnement et autres autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 6. Servitudes

L'emphytéote souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, pouvant grever ledit bien immobilier, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans cependant que la présente puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A ce sujet, le propriétaire déclare également n'avoir consenti ni servitudes ni conditions spéciales et n'en connaître aucune, même d'utilité publique.

Article 7. Limite et clôture

Le terrain loué doit être clôturé entièrement aux frais de l'emphytéote au moyen d'un treillis type « ursus » d'une hauteur minimum de 1,2 mètres des ouvertures dans cette clôture seront prévues tous les 400 m au minimum pour faciliter la sortie éventuelle de produits forestiers.

Pour respecter le présent article, outre l'entretien prévu par la présente convention, l'emphytéote s'engage à inscrire à son budget annuel un montant annuel de 4.000,00€ minimum pour la construction de la clôture, et de la faire installer en priorité le long du bois de Staneux qui constitue la partie la plus importante du passage de sangliers.

Cette clôture ne pourra cependant pas avoir pour effet d'entraver l'accès du golf aux usagers par les passages normaux, par exemple les installations donnant sur le parking ou la route devant le clubhouse, ces endroits ne devant pas être clôturés.

À moins que la loi n'en dispose autrement, le montant de quatre mille euros (4.000€) sera indexé

annuellement le 1er janvier et, pour la première fois le 1er janvier 2027, selon la formule suivante :

4.000 x indice nouveau

indice de départ

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la prise de cours du présent contrat, c'est-à-dire l'indice du mois de décembre 2025. L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède l'indexation.

Article 8. Gestion des arbres

L'emphytéote s'engage à entretenir les arbres présents sur le bien en bon père de famille, en prenant toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé et la sécurité des arbres, en procédant à l'élagage, à la taille, et, le cas échéant, à l'abattage des arbres malades, dangereux ou morts.

En cas d'abattage ou d'élagages, ceux-ci auront lieu en dehors de la période de nidification des oiseaux.

Aucun abattages ou élagages ne peut être réalisé entre le 1er avril et le 31 juillet.

En cas de plantations ou de replantations (haies, arbustes, arbres hautes tiges, fruitiers), celles-ci seront mises en oeuvre au sein de la parcelle avec des essences feuillues indigènes, plantées en mélange et/ou avec des variétés anciennes et locales (fruitiers), conformément à la liste limitative en annexe du permis d'environnement délivré à l'emphytéote.

L'emphytéote est responsable de toutes les opérations de gestion des arbres, y compris l'évacuation des branches, des troncs, des feuilles, et de tout autre déchet végétal résultant de ces opérations.

Les frais relatifs à l'entretien, l'élagage, l'abattage des arbres, ainsi que l'évacuation des déchets générés, sont entièrement à la charge de l'emphytéote.

Article 9. Transition écologique

L'emphytéote s'engage à adopter, dans un délai de 3 ans, une gestion environnementale responsable de l'ensemble du terrain de golf, visant à tendre vers le « zéro phyto » et à pratiquer la gestion différenciée des espaces verts. Cette transition inclura la réduction progressive de l'utilisation de produits phytosanitaires et la mise en oeuvre de pratiques favorisant la biodiversité.

Article 10. Jouissance

L'emphytéote dispose de la pleine jouissance du fonds et des constructions existant lors de la constitution de l'emphytéose. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds et des constructions, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

L'Administration Communale de Spa se réserve, pour ses membres et pour le délégué désigné par elle, le droit de circuler en tous temps sur le bien loué.

Il a le droit de percevoir les fruits civils et naturels produits par le bien pendant toute la durée de l'emphytéose. Il ne peut pas extraire du sol les matériaux nécessaires aux constructions qu'il compte ériger sur le fonds.

L'emphytéote ne pourra sous-louer, en tout ou en partie, le bien faisant l'objet des présentes, et les constructions qu'il y aura réalisées, sans l'accord écrit et préalable de la Ville de Spa.

Article 11. Hypothèque

L'emphytéote a la faculté d'hypothéquer son droit et les constructions réalisées ou existantes, sans qu'une autorisation du tréfoncier soit nécessaire.

Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme ou l'étendue du présent contrat.

Article 12. Cession

L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du tréfoncier, qui en précisera les effets.

Article 13. Impôts

Tous les impôts ou taxes qui grèvent le bien ou pourraient le grever à l'avenir sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Les parties ont convenu, par exception à ce qui précède, que le précompte immobilier pour l'année 2025 sera entièrement à charge de l'emphytéote.

Article 14. Risques et assurances

L'emphytéote supporte à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles, notamment d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, ou de catastrophes naturelles.

Dans l'hypothèse d'un sinistre total ou partiel, il s'engage à reconstruire entièrement l'immeuble à ses frais, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance.

L'emphytéote s'engage à assurer, auprès d'une société solvable agréée par la Ville de Spa, tous les

bâtiments qui font partie du présent contrat contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et à maintenir l'assurance pendant toute la durée du contrat. Il s'engage à communiquer au tréfoncier, à première demande, la preuve de la souscription de la police et du paiement des primes.

Article 15. Solidarité et indivisibilité

Les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses ayant droit à quelque titre que ce soit.

Article 16. Résiliation

Le tréfoncier peut solliciter la résiliation du présent contrat en cas de non-respect par l'emphytéote des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et par la loi.

La résiliation ne pourra être demandée que si le tréfoncier, par lettre recommandée à La Poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Toutefois, le contrat sera résilié de plein droit en cas de faillite de l'emphytéote.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le tréfoncier recouvre la pleine propriété du fonds et de toutes les constructions.

Article 17. Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle intente.

Le tréfoncier et l'emphytéote feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.

Le tréfoncier veillera à mettre à la cause d'emphytéote dans le cadre de la procédure d'expropriation.

Article 18. Sort des constructions à l'expiration du contrat

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les biens devront être laissés par l'emphytéote dans tout leur aménagement sans pouvoir rien modifier.

Toutes les clôtures et constructions quelconques érigées par l'emphytéote, resteront dans leur état à cette date et deviendront la propriété de la Ville de Spa, sans indemnité ; l'emphytéote, quant à lui, n'ayant aucune obligation de les démolir ou de les enlever.

III. STATUT ADMINISTRATIF

1. Urbanisme et aménagement du territoire

Le tréfoncier nous déclare ce qui suit :

I.– Existence ou absence d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme :

-Qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code de Développement Territorial (CoDT).

-Le tréfoncier garantit à l'emphytéote la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques et les éventuels permis. Il déclare qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1°, 2° ou 7° du CoDT et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

-Il déclare en outre, qu'à sa connaissance, le bien n'est affecté, par son fait ou par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travaux irrégulier, à l'exception toutefois de la modification importante du relief et de la création d'un étang de plus de 350m² au Sud-Ouest du bien qui ont été réalisées par le précédent propriétaire sans avoir obtenu d'autorisation urbanistique préalable.

L'emphytéote s'engage à régulariser la situation urbanistique du bien dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent bail.

La régularisation de la situation urbanistique sera entièrement à charge de l'emphytéote en ce compris les honoraires d'architecte, frais d'études techniques, frais de demande de permis, coût des travaux éventuels, amendes transactionnelles, etc.

Postérieurement à cette régularisation, le bien doit être conforme aux normes urbanistiques en vigueur durant toute la durée du bail.

II.– Demande d'un permis d'urbanisme préalable – Péremption des permis d'urbanisme – Certificat :

Il est en outre rappelé que :

-Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT, ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

-Il existe des règles relatives à la péremption des permis.

-L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

III.– Informations générales :

Que le notaire soussigné a sollicité du Collège Communal de la Ville de Spa la délivrance des informations visées aux articles D.IV.100, D.IV.97 et D.IV.99 du CoDT .

Que, par son courrier daté du 6 juillet 2025, la Ville de Spa a répondu textuellement ce qui suit :

« (On omet)

Le bien en cause :

1. est situé au plan de secteur de VERVIERS – EUPEN adopté par Arrêté du 23 janvier 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, en :

[X] zone forestière, (pour partie)

[X] zone de parc, (pour autre partie)

6. est situé dans un périmètre d'intérêt paysager ;

10. est situé en périmètre de réservation ;

20. recense un arbre remarquable repris sur la liste des arbres, arbustes et haies remarquables de Wallonie – A.M. du 26 janvier 2022 (M.B. du 15 avril 2022) ;

27. est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application du guide régional d'urbanisme (GRU) reprenant les prescriptions suivantes :

[X] règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (PMR) – Articles 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme,

[X] règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité - Articles 431 à 442 du Guide régional d'urbanisme,

29. est soumis à l'application du guide communal d'urbanisme en matière d'enseignes, de dispositifs de publicité, d'autres modes d'affichage ou de publicité, en matière d'aménagement de terrasses ho.re.ca. et de façades commerciales et de services, adopté par décision du Conseil communal du 14 novembre 2008, approuvée par arrêté ministériel du 9 mars 2009 (M.B. du 13 mai 2009) et entré en vigueur le 29 mai 2009 ;

34. se rapporte à un bien immobilier visé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature :

[X] dans ou à proximité (moins de 100 mètres) du site Natura 2000 « Bois de Staneux » BE33067 – A.G.W. du 23 janvier 2014, publié au M.B. le 7 avril 2014,

37. est situé au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Vesdre (P.A.S.H., cfr <http://www.spge.be>), en zone d'assainissement :

«[X] autonome : [X] zone non-urbanisable au plan de secteur,

Dans le cas de l'existence d'un réseau d'égout public (eaux usées) sur le domaine public le plus proche de la propriété, l'obligation suivante est d'application :

Si le bâtiment n'est pas raccordé au réseau d'égouttage public, directement ou indirectement via un réseau d'ordre privé, le nouveau propriétaire doit introduire une demande de raccordement à la commune. Le nouveau propriétaire réalisera ou fera réaliser ce travail de raccordement au plus vite, et dans tous les cas, dans le courant de l'année suivant la date d'achat du bâtiment.

38. est situé, au sens de l'Arrêté ministériel du 13 décembre 2001 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine de l'Administration communale de SPA, de la Sa SPA MONOPOLE et de la Sa EXIRUS, sis sur le territoire des communes de Spa, de Theux, de Jalhay et de Stoumont, en zone :

[X] de surveillance (zone III) ;

44. est situé dans une zone à risque d'aléa faible par ruissellement, au vu de la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation adoptée par le Gouvernement wallon en date du 4 mars 2021 (M.B. du 24 mars 2021) ;

45. bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;

46. est situé le long d'une voirie communale;

48. n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977 ;

51. a fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1er janvier 1977: Permis d'urbanisme délivré, en date du 25 janvier 1989, en vue de la construction d'un hangar + chalet ; la démolition d'un hangar + baraquement bois,

54. n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme de constructions groupées délivré après le 1er janvier 1977 ;

56. n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

58. n'a fait l'objet d'aucune autorisation patrimoniale ;

60. n'a fait l'objet d'un plan opérationnel patrimonial;

62. n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;

64. n'a fait l'objet d'aucun permis d'exploiter ;

66. n'a fait l'objet d'aucun permis unique ;

68. n'a fait l'objet d'aucun permis intégré ;

70. n'a fait l'objet d'aucun permis de location ;

74. conformément à l'article D.IV.99 4° du CoDT, nous vous informons que le ou les cédants n'ont pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1°, 2° ou 7° ;

Pour rappel, l'absence de constat d'infraction(s) urbanistique(s) dans un procès-verbal n'exclut pas l'existence d'éventuelles infractions urbanistiques. Il vous appartient d'interroger les cédants pour obtenir une information précise à ce sujet.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 du CoDT (à savoir 30 jours), les renseignements prévus à l'article D.IV.97 7° relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau, d'électricité et de gaz doivent être sollicités directement auprès des sociétés distributrices concernées :

- Eau : Société Wallonne Des Eaux (S.W.D.E.), Succursale de Vesdre-Amblève n° 42, 2ème avenue au Parc industriel des Hauts Sarts à 4040 HERSTAL (087/87.87.87),

- Electricité : Intermosane, rue Jean Koch n° 6 à 4800 VERVIERS (087/78.78.78),

- Gaz : RESA distribution gaz, rue Sainte-Marie n° 11 à 4000 LIEGE (04/254.46.00).

Pour votre parfaite information, vous pouvez contacter/consulter :

✓ le site internet de l'Asbl CICC (Contact fédéral Informations Câbles et Conduites Asbl) www.klim-cicc.be mettant à votre disposition des informations sur les câbles et conduites répertoriés sur le sol de la Région wallonne (principalement sous et sur le domaine public),

✓ la Sa SPA MONOPOLE / groupe SPADEL pouvant vous informer sur les canalisations relatives à l'exploitation des eaux de Spa,

✓ le service des Travaux de la Ville de Spa concernant l'égouttage public.

La présente ne garantit pas que la situation de fait du bien a reçu les autorisations nécessaires en regard :

- du Code du Développement Territorial (CoDT) (e.a. : création de logements, transformations, extensions,...),

- du Code wallon du patrimoine ;

- du Code de l'environnement ;

- du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

- de toutes autres lois ou règlements s'appliquant au bien.

La présente ne garantit pas non plus que la situation de fait du bien est conforme aux différentes autorisations renseignées ci-dessus.

Pour rappel, conformément à l'article D.IV.99 du CoDT, chacun des actes doit comporter en outre l'information :

1. qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme,

2. qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis,

3. que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Nous vous invitons à communiquer les présents renseignements aux candidats acquéreurs.

(On omet) ».

L'emphytéote devra se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement ou d'expropriation ainsi qu'à tous règlements urbanistiques qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités communales ou administratives sans recours contre le tréfoncier.

2. Etat des sols

a) Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 20 mai 2025, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »

Le tréfoncier déclare qu'il a informé l'emphytéote, qui le reconnaît, avant la formation du présent contrat,

du contenu de l'extrait conforme, le 13 juin 2025, par courriel.

b) Déclaration de non-titularité des obligations

Le tréfoncier confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

c) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au Bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, l'emphytéote déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « IV. Récréatif ou commercial ».

Le tréfoncier prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, le tréfoncier déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol. En conséquence, seul l'emphytéote devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. L'emphytéote est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

d) Information circonstanciée

Le tréfoncier déclare, sans que l'emphytéote exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

3. Permis d'environnement

Le tréfoncier déclare que le bien objet des présentes ne fait l'objet d'aucun permis ni déclaration d'environnement.

IV. DÉCLARATIONS FINALES

1. Dispense d'inscription d'office

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale compétente est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes, le propriétaire se reconnaissant parfaitement informé, par les soins du Notaire soussigné, de la déchéance du privilège et de l'action résolutoire que comporte cette dispense.

2. Déclarations fiscales

Les parties reconnaissant que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrements.

Pro fisco, les charges supportées par l'emphytéote sont évaluées à la somme annuelle de / .

3. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, ainsi que la T.V.A. y afférente, seront supportés par les deux parties par parts égales.

4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège respectif.

5. Capacité

Le tréfoncier déclare ne pas avoir connaissance d'une procédure judiciaire en cours qui pourrait empêcher la jouissance du bien.

Chaque comparant déclare :

- Etre capable ;
- Qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur ;
- Qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- Et, d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.

V. OBLIGATION D'INFORMATION DU NOTAIRE

Les comparants reconnaissent avoir été éclairés en temps utile par le notaire soussigné quant à la portée de l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi contenant l'organisation du notariat, qui dispose comme suit :

"Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié".

VI. DROIT D'ÉCRITURE

Le droit d'écriture relatif aux présentes s'élève à cent euros (100,00 €).

VII. DONT ACTE

Fait et passé à Spa, Rue de l'Hotel de Ville 44 ; date que dessus.

Les comparants Nous déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet du présent acte dans un délai qui leur a été suffisant pour l'examiner utilement. Et, après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et des modifications éventuellement apportées au projet initialement communiqué, et partielle des autres dispositions, les comparants, reconnaissant avoir été dûment informés par le notaire soussigné de la teneur et de la portée des présentes, et après l'accomplissement de tout ce qui précède, ont signé avec nous, Notaire.

9. Enseignement fondamental. Organisation annuelle. Augmentation du cadre maternel.

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 réglant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire et portant organisation de l'enseignement primaire sur base du capital période;

Vu les circulaires ministérielles relatives à l'organisation générale de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2025/2026;

Vu les chiffres de la population scolaire arrêtés au 15 janvier et au 30 septembre 2025 pour l'enseignement primaire ainsi que les chiffres de la population scolaire arrêtés au 30 septembre 2025 pour l'enseignement maternel;

Attendu qu'à la date du 18 novembre 2025, le nombre d'enfants inscrits dans l'enseignement maternel a augmenté de telle façon qu'il donne droit à une augmentation des subventions correspondant à l'engagement d'une titulaire mi-temps (13/26^e) pour une de nos deux implantations (NIVEZE) à partir du 18 novembre 2025 et jusqu'au 03 juillet 2026;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de modifier l'organisation annuelle de l'enseignement maternel en créant un emploi d'enseignant maternel mi-temps supplémentaire (13/26^e) dans une de nos implantations (NIVEZE) du 18 novembre 2025 au 03 juillet 2026.

10. Plan de Cohésion Sociale. Délégation au CPAS. Prolongation.

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2019 « d'approuver le projet de Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 »;

Vu la décision du Conseil communal du même jour « 1) de déléguer au CPAS de Spa la gestion du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, la réception de la subvention, l'organisation et la mise en œuvre du plan et 2) de formaliser cette décision dans une convention [...] » ;

Vu l'article 29/1 du décret susvisé faisant porter le terme de la programmation 2020-2025 en cours au 31 décembre 2026 ;

Attendu que le Collège communal, soucieux de renforcer les synergies entre acteurs sociaux locaux et d'optimiser la cohérence de l'action sociale locale, propose de poursuivre la délégation de la gestion du Plan de Cohésion Sociale 2020-2026 au CPAS;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) de déléguer au CPAS de Spa, pour une nouvelle période d'un an, la gestion du Plan de Cohésion Sociale 2020-2026, la réception de la subvention, l'organisation et la mise en œuvre du plan;

2) de modifier comme suit l'article 2 – Durée et fin de la convention – de la convention conclue entre la Ville de Spa et le Centre public d'Action Sociale de Spa dans le cadre de la délégation au CPAS de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale :

« La délégation, dont il est question dans l'article 1^{er}, est prévue pour la durée de la programmation du Plan de Cohésion Sociale. Cette délégation prend fin de plein droit à la date du 31 décembre 2026 et ne peut pas être prolongée par tacite reconduction. »

11. Centre public d'action sociale. Budget de l'exercice 2026. Approbation.

Mme Desonay explique que le CPAS a procédé à un prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire et que le crédit spécial de recettes est poussé au maximum. Le budget a été élaboré ligne par ligne en fonction de la réalité du terrain. Cependant, la cotisation de responsabilisation augmente, des subventions sont supprimées, et il est donc illusoire de fonctionner sans une augmentation de la dotation communale en MB1 ou en MB2. Les dépenses en matière de RIS ont été revues à la hausse pour anticiper les conséquences de la réforme du chômage. Le budget prévoit aussi des dépenses pour l'aménagement du nouveau bâtiment, pour l'implémentation d'un nouveau logiciel (EOS) et pour la rénovation de la façade des logements d'urgence (via emprunt). Au-delà des chiffres, ce budget traduit la vision de la majorité pour 2026 ainsi que l'engagement pour un service de qualité, tout en veillant au bien-être des collaborateurs.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment les articles 88 et 112bis;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 16°;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'approuver le budget du centre public d'action sociale et d'inscrire le montant de la dotation au budget communal;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu le courrier du 30 septembre 2025 renvoyant le centre public d'action sociale de Spa vers la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 pour l'élaboration du budget de l'exercice 2026;

Vu le budget de l'exercice 2026 du centre public d'action sociale de Spa, arrêté en séance du Conseil d'action sociale du 25 novembre 2025, parvenu à l'autorité communale le 28 novembre 2025, proposant les résultats suivants:

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales à l'exercice proprement dit	9.021.117,65	97.000,00
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	8.801.021,68	1.183.515,12
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	+220.095,97	-1.086.515,12
Recettes aux exercices antérieurs	70.085,85	0,00
Dépenses aux exercices antérieurs	403.792,03	0,00
Prélèvements en recettes	113.610,21	1.086.515,12
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	9.204.813,71	1.183.515,12
Dépenses globales	9.204.813,71	1.183.515,12
Boni global	0,00	0,00

Vu le rapport du 1er décembre 2025 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;

Considérant qu'il convient de rectifier le montant du résultat présumé du service ordinaire tel qu'il ressort du tableau de synthèse et, par conséquent, d'adapter à la baisse le montant du crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses non engagées de l'exercice;

Considérant que le budget après modification répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget après modification est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que l'intervention communale s'élève pour l'exercice 2026 à 2.030.603,28 EUR;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1er décembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'absence d'avis rendu par le directeur financier;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 1er décembre 2025 établi par le service des finances. Le budget de l'exercice 2026 du centre public d'action sociale de Spa, arrêtée en séance du Conseil d'action sociale du 25 novembre 2025, est modifié comme suit :

Modification des recettes

	<i>Crédit voté</i>	<i>Modification</i>	<i>Nouveau crédit</i>
000/95101.2025	39.669,66	+30,00	39.699,66
00010/10601.2026	426.234,59	-30,00	426.204,59

Tableau récapitulatif

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales à l'exercice proprement dit	9.021.087,65	97.000,00
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	8.801.021,68	1.183.515,12
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	+220.065,97	-1.086.515,12
Recettes aux exercices antérieurs	70.115,85	0,00
Dépenses aux exercices antérieurs	403.792,03	0,00
Prélèvements en recettes	113.610,21	1.086.515,12
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	9.204.813,71	1.183.515,12
Dépenses globales	9.204.813,71	1.183.515,12
Boni global	0,00	0,00

Tableau de synthèse (partie centrale)

	<i>Après la dernière MB</i>	<i>Adaptations en +</i>	<i>Adaptations en -</i>	<i>Total après adaptations</i>
Budget ordinaire 2025				
Prévisions des recettes globales	7.621.636,95	0,00	3.332,38	7.618.304,57
Prévisions des dépenses globales	7.621.636,95	0,00	43.032,04	7.578.604,91
Résultat présumé au 31/12/2025	0,00			+39.699,66
Budget extraordinaire 2025				
Prévisions des recettes globales	1.208.416,79	0,00	0,00	1.208.416,79
Prévisions des dépenses globales	1.208.416,79	0,00	0,00	1.208.416,79
Résultat présumé au 31/12/2025	0,00			0,00

Intervention communale : 2.030.603,28 EUR.

Solde des provisions et des fonds de réserve après le présent budget :

- Provisions : 0,00 EUR.
- Fonds de réserve ordinaire : 44.782,41 EUR.
- Fonds de réserve extraordinaire : 233.118,98 EUR.

Article 2 : L'attention du centre public d'action sociale de Spa est attirée sur les éléments suivants :

- La prévision budgétaire pour la cotisation de responsabilisation (13110/11321) paraît sous-estimée. Le SFP table le 7 novembre 2025 sur un montant de 442.000,00 EUR pour l'année 2026 alors que le crédit budgété n'est que de 403.000,00 EUR. Ce crédit est à revoir en modification budgétaire.

Article 3 : En application de l'article 112bis de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée, un recours est ouvert au centre public d'action sociale de Spa contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : La présente délibération est transmise au centre public d'action sociale et sera communiquée au Conseil d'action sociale et au directeur financier du centre public d'action sociale en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.

12. Personnel. Mise à disposition d'agents à des asbl (Centre Culturel).

Vu l'article 144bis de la nouvelle loi communale en ce qu'il permet aux communes, pour la défense des intérêts communaux, de mettre des travailleurs sous contrat de travail à la disposition d'un CPAS, d'une société de logement social ou d'une asbl, cette mise à disposition étant assortie des conditions suivantes:

- la mise à disposition doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal

- les conditions de travail ainsi que les rémunérations, y compris les indemnités et les avantages du travailleur mis à la disposition ne peuvent être inférieures à celles dont il aurait bénéficié s'il avait été occupé chez son employeur;
- l'utilisateur est responsable, pendant la période pendant laquelle le travailleur est mis à sa disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail au sens de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987;
- les conditions et la durée de la mise à la disposition ainsi que la nature de la mission doivent être constatées dans un écrit approuvé par le Conseil communal et signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur avant le début de la mise à la disposition;
- la mise de travailleurs à la disposition d'un utilisateur n'est autorisée que si l'utilisateur aurait pu lui-même engager le travailleur aux conditions dans lesquelles il a été engagé par l'Administration communale;

Vu sa délibération du 19 décembre 2024 en ce qu'elle décide de mettre du personnel à la disposition de l'Asbl "Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont", pour la période du 1er janvier 2025 au 31 mars 2025, 6,5 ETP (3,5 ETP de personnel administratif, 2 ETP de personnel ouvrier, 1 ETP d'auxiliaire professionnelle);

Vu sa délibération du 27 mars 2025 en ce qu'elle décide de mettre du personnel à la disposition de l'Asbl "Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont", pour la période du 1er avril 2025 au 30 juin 2025, 6,5 ETP (3,5 ETP de personnel administratif, 2 ETP de personnel ouvrier, 1 ETP d'auxiliaire professionnelle);

Vu sa délibération du 26 juin 2025 en ce qu'elle décide de mettre du personnel à la disposition de l'Asbl "Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont", pour la période du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2025, 6,5 ETP (3,5 ETP de personnel administratif, 2 ETP de personnel ouvrier, 1 ETP d'auxiliaire professionnelle);

Attendu que le cout exact de l'éventuel transfert d'agents communaux actuellement mis à disposition du Centre culturel, vers l'asbl Centre culturel, doit encore être affiné;

Attendu que l'impact de cette éventuelle décision sur la perception du subside "MARIBEL" doit encore être déterminé avec certitude;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2025 de proposer au Conseil communal de prolonger la mise à disposition des 8 emplois concernés (6.5 ETP) du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de prolonger la mise à disposition de l'asbl "Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont" de 6,5 ETP (3,5 ETP de personnel administratif, 2 ETP de personnel ouvrier, 1 ETP d'auxiliaire professionnelle) pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

13. Ordonnance de police administrative générale (OPAG). Modifications.

M. Moens fait part du souhait d'A+, transmis avant la séance, de proposer des amendements à ce point, au sujet des feux d'artifice. Les modifications proposées s'inspirent aussi de la réponse du Collège communal à une question écrite de Luc Moens à ce sujet, dont il ressort qu'une seule demande fut faite en 2025 alors que les feux d'artifice sont fréquents à Spa. Les modifications proposées sont les suivantes:

- Donner une définition claire et 'de tous les jours' de ce que l'on entend par « *artifice de joie* » (à savoir pétards et feux d'artifice)

- Remplacer la phrase « *il est interdit de manipuler et de faire exploser des artifices de joie sauf autorisation expresse préalable du Bourgmestre et sans préjudice du permis d'environnement requis éventuellement* » par: « *il est interdit de manipuler et de faire exploser des artifices de joie sauf autorisation du Bourgmestre accordée sur base de la soumission d'une demande d'autorisation accompagnée d'un dossier de sécurité complet (disponible auprès de service Environnement) qui stipule, entre autres conditions, que seuls les feux d'artifices à bruit atténué sont autorisés.* »

A+ pense qu'il est aussi essentiel de renforcer le contrôle du respect de la réglementation, laquelle est, selon les informations fournies par le Collège, bafouée par la quasi-entière des personnes utilisant des pétards et feux d'artifice. Il faut aussi mettre à jour, sur le site web communal, les FAQ qui ne sont plus cohérentes avec la nouvelle version.

M. Tefnin, sur le fond, est favorable aux amendements proposés par A+. Il fait part de son projet de revoir globalement l'OPAG qui est indigeste. Il faut la rendre plus lisible pour les citoyens. Les propositions d'A+ seront à examiner à ce moment-là. L'OPAG est également hypocrite par endroits: comment renforcerait-on concrètement les contrôles pour les feux d'artifice? Il veut au contraire nettoyer

l'OPAG de ces mesures impossibles à appliquer, car c'est la personne qui allume le feu d'artifice qui est sanctionnable, et il est impossible de l'identifier au moment du tir. Il confirme qu'aucun feu d'artifice n'est jamais autorisé au moment des fêtes de fin d'année.

M. Brouet pense qu'il y a un problème de communication. Beaucoup de citoyens n'ont probablement pas connaissance de l'obligation de disposer d'une autorisation.

M. Tefnin ne souhaite pas incriminer le père de famille qui veut faire plaisir à ses enfants en tirant un feu d'artifice. Il pense que la Ville avait communiqué l'an passé, et c'est donc probablement prévu pour cette année aussi.

Le point est soumis au vote sans intégrer les amendements proposés par A+.

Vu la Nouvelle Loi Communale, en particulier ses articles 119, 119 bis et 135 §2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-30 ;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale (ci-après « l'OPAG ») arrêtée par le Conseil communal de Spa en sa séance du 24 février 2022 et ses modifications ultérieures ;

Vu la nécessité d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal;

Considérant que l'expérience de l'application de l'ordonnance susvisée a mis en évidence des situations nouvelles ou insuffisamment encadrées, nécessitant certaines adaptations de la réglementation communale;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, de renforcer la clarté et l'efficacité des règles afin de permettre aux autorités compétentes d'intervenir de manière proportionnée et adéquate;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de modifier certains articles de l'Ordonnance de Police Administrative Générale afin de mieux répondre aux besoins identifiés et de garantir la cohérence de l'action communale en matière de police administrative;

Sur proposition du Collège communal;

À L'UNANIMITE ; ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 24 du chapitre VII intitulé « De l'usage d'une arme à feu ou de pièces d'artifice sur la voie publique ou à proximité de celle-ci », du Titre 2 de la Partie I de l'OPAG est remplacé par ce qui suit :

« Article 24

Sans préjudice des dispositions de la loi du 28 mai 1956 sur les explosifs, de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant Règlement général sur la fabrication, l'emmagasinement, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, ainsi que l'arrêté ministériel du 3 février 2000 fixant les exigences particulières de sécurité relatives aux artifices de joie destinés aux particuliers, il est interdit de manipuler et faire exploser des artifices de joie sauf autorisation expresse préalable du Bourgmestre et sans préjudice du permis d'environnement requis éventuellement » ;

Article 2: L'article 44 du chapitre IV intitulé « Du nettoyage de la voie publique » du Titre 3 de la Partie I de l'OPAG est complété par ce qui suit :

« 44.2 [...] Pour les communes « Maya », la végétalisation est autorisée en pleine terre devant les propriétés bâties jusqu'à 30 cm à partir de la façade, aux conditions suivantes :

1) Seules les fleurs sauvages semées, les roses trémières, les rosiers, les plantes fleuries et les fleurs sauvages printanières (uniquement durant leur floraison), sont autorisées en centre-ville.

Par « centre-ville », il y a lieu d'entendre les voiries suivantes : avenue Reine Astrid jusqu'au rond-point Amaury Delrez, rue Royale, rue Rogier, rue de la Sauvenière jusqu'au chemin Henrotte, rue Hanster, rue du Fourneau, Place Général Foch, Place Royale, rue Delhasse, rue Dagly, Place Pierre Legrand, rue Storheau (jusqu'au n°2 compris), rue de l'Hôtel de Ville, Place du Perron, rue Promenade de 4 Heures, Place Général Bertrand, rue du Marché, rue Entre-les-Ponts, boulevard des Anglais (jusqu'au n°15), rue Xhrouet, Biez du Moulin, rue Dr. Henri Schaltin (jusqu'à la rue des Capucins), Place Achille Salée, rue Servais, rue de la Poste, Place Verte, rue Albin Body (jusqu'au chemin de fer), rue Collin Leloup, rue de l'Abattoir, Place de la Providence, rue de Barisart (jusqu'au n°36), rue des Ecomines, rue des Chaffettes, rue Léopold.

2) En dehors de la zone des voiries énumérées au point précédent, une végétation peut être présente sur

le trottoir, pour autant qu'elle ne dépasse pas une hauteur de 2 cm, ainsi qu'au pied de la façade.

3) Pour la plantation de plantes fleuries, de rosiers ou d'autres plantes grimpantes, un permis de végétalisation devra être sollicité auprès du Collège communal.» ;

Article 3 : L'article 154.2 du chapitre I intitulé « De la divagation des animaux », du Titre 11 relatif aux « Animaux et aux Végétaux » de la Partie I de l'OPAG est modifié comme suit :

154.2. §1^{er} L'interdiction visée au 154.1. ne s'applique pas aux expositions d'animaux organisées dans un but pédagogique ou de vulgarisation scientifique qui auront obtenu les autorisations nécessaires à condition que toutes les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux soient rencontrées.

§2. L'installation de cirques détenant des animaux est interdite sur le territoire communal. » ;

Article 4 : L'article 157.4 du chapitre II intitulé « Des chiens », du Titre 11 relatif aux « Animaux et aux Végétaux » de la Partie I de l'OPAG est complété par ce qui suit :

« Article 157 : Des interdictions

Article 157.4 §1^{er} Sans préjudice des dispositions réprimant les dépôts illicites, il est interdit de laisser les animaux que l'on a sous sa garde déposer leurs excréments sur l'espace public [...] ;

§2. Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

§3. Il est interdit de faire un usage inapproprié des distributeurs publics de sacs destinés au ramassage des déjections canines. Toute infraction à la présente disposition pourra faire l'objet d'une verbalisation par les agents qualifiés. » ;

Article 5 : L'article 160 du chapitre III intitulé « Dispositions diverses », du Titre 11 relatif aux « Animaux et aux Végétaux » de la Partie I de l'OPAG est complété par ce qui suit :

« Article 160

Article 160.1 §1^{er} Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et dans les squares, parcs et jardins publics, toutes matières (graines, pain ou autres) destinées à la nourriture ou susceptibles de servir de nourriture à tout animal considéré comme nuisible, notamment et sans que cette énumération soit limitative : pigeons, rats, corneilles, renards, rats laveurs ou tout autre animal susceptible de provoquer des nuisances ou des risques sanitaires.

Cette interdiction s'applique également sur les propriétés privées lorsque le nourrissage de tels animaux est de nature à entraîner ou favoriser leur prolifération et à occasionner des désordres, nuisances ou risques pour l'hygiène, la salubrité ou la sécurité publiques.

§2. Le nourrissage des chats errants est autorisé uniquement pour les personnes ayant reçu l'autorisation individuelle de l'autorité communale et aux conditions fixées par celle-ci. En cas de non-respect des conditions fixées par l'autorité communale, l'autorisation de nourrissage peut être retirée par celle-ci à tout moment.

[...] » ;

Article 6 : La présente décision est publiée et entre en vigueur selon les modalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Conformément à l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale, la présente décision est transmise :

- au Collège provincial;
- au greffe du Tribunal de 1^{ère} instance de Liège, division Verviers ;
- au greffe du Tribunal de police de Liège, division Verviers.

14. Subventions 2025. Liste n° 9.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que sont exclus du champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres en échange de prestations spécifiques, ainsi que les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire; tandis qu'entrent dans le champ d'application des articles précités les aides, communément qualifiées de primes, allouées par les pouvoirs locaux généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° qui s'imposent en tout cas;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement et de réserver en particulier une suite favorable aux demandes des associations locales et régionales; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public;

Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 décembre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 4 décembre 2025 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Il est octroyé les subventions suivantes :

	2025/81 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 104/33202.2025
Bénéficiaire	AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE SPA association de fait, M. Lionel KEUTGENS (trésorier), 4845 Jalhay, Rue Sur le Thier 10/2
Montant	280,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/82 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 523/33202.2025
Bénéficiaire	MANUFACTURE DES BOITES ET JOLITES DE SPA asbl, 4900 Spa, Avenue Reine Astrid 77b, 0422468256
Montant	1.500,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/83 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 56902/33201.2025
Bénéficiaire	FEDERATION THERMALE DE BELGIQUE asbl, 4050 Chaudfontaine, Avenue des Thermes 78b, 0409357717
Montant	1.250,00 €

Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/84 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 722/33202.2025
Bénéficiaire	ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ECOLE DE CREPPE, association de fait, Mme Catherine BESONHE, 4900 Spa, Avenue Messidor 6
Montant	297,50 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/85 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 722/33202.2025
Bénéficiaire	ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ECOLE DE NIVEZE asbl, 4845 Jalhay, Avenue Fernand Jérôme 20, 0830859339
Montant	297,50 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/86 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 722/33202.2025
Bénéficiaire	ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ECOLE ROI BAUDOUIN, association de fait, Mme Christine DUPONT, 4900 Spa, Rue Deleau 9
Montant	595,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/87 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 761/33202.2025
Bénéficiaire	GUIDES CATHOLIQUES DE BELGIQUE asbl - UNITE HL10 SAINT-REMACLE, Françoise LAURENT, 4900 Spa, Rue Jean-Philippe de Limbourg 74
Montant	474,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'unité
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/88 (réf. 1a)

Article budgétaire	Budget 2025. Article 761/33202.2025
Bénéficiaire	LES SCOUTS - FEDERATION DES SCOUTS BADEN-POWELL DE BELGIQUE asbl - UNITE HF012, Françoise LAURENT, 4900 Spa, Rue Jean-Philippe de Limbourg 74
Montant	474,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'unité
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/89 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 761/33202.2025
Bénéficiaire	SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DE BELGIQUE asbl - 155e UNITE, M. Thierry PICQUOT, 4900 Spa, Chemin des Prés 10
Montant	772,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'unité
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/90 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76201/33202.2025
Bénéficiaire	RETROMOBILE CLUB DE SPA asbl, 4900 Spa, Boulevard des Guérêts 53, 0429043272
Montant	1.000,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/91 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76205/33202.2025
Bénéficiaire	L'AMICALE DU PLATEAU sc, 4900 Spa, Rue de l'Eglise 41, 0402312943
Montant	140,00 €
Objet	Fonctionnement courant de la société
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/92 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76205/33202.2025
Bénéficiaire	L'AUORE sc, 4900 Spa, Rue Pré Jonas 22, 0402460819
Montant	140,00 €
Objet	Fonctionnement courant de la société
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.

Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/93 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76206/33202.2025
Bénéficiaire	MUSIQUE A SPA asbl, 4900 Spa, Rue de la Sauvenière 84, 0431799458
Montant	795,00 € (montant complémentaire au montant de 7.155,00 EUR octroyé le 09/10/2025)
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation de l'exercice 2025. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2026.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/94 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76202/33203.2025
Bénéficiaire	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE SPA asbl, 4900 Spa, Rue Hanster 6, 0443969394
Montant	17.960,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation de l'exercice 2025. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2026.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/95 (réf. 1b)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76206/33203.2025
Bénéficiaire	LIONS CLUB DE SPA asbl, 4900 Spa, Boulevard des Guérêts 63, 0406615189
Montant	160,00 €
Objet	Organisation de l'édition 2025 du Tournoi d'Éloquence
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds. La liquidation n'intervient qu'après la réalisation de l'objet de la subvention. Une avance peut toutefois être sollicitée.
	2025/96 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 763/33202.2025
Bénéficiaire	COMITE DU SOUVENIR PATRIOTIQUE DE LA VILLE DE SPA, association de fait, M. Thierry STAQUET, 4900 Spa, Chemin du Pré Leftay 31
Montant	500,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/97 (réf. 1b)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76406/33203.2025
Bénéficiaire	AMICALE ROYALE DU REGIMENT 12e DE LIGNE PRINCE LEOPOLD 13e DE LIGNE asbl, 4900 Spa, Avenue du 12e de Ligne Prince Léopold 1, 0408155808
Montant	100,00 €
Objet	Organisation de l'édition 2025 du Trail Trophy 12

Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds. La liquidation n'intervient qu'après la réalisation de l'objet de la subvention. Une avance peut toutefois être sollicitée.
	2025/98 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 77101/33203.2025
Bénéficiaire	MUSEE DE LA LESSIVE DE SPA asbl, 4900 Spa, Rue Jean-Philippe de Limbourg 60, 0656965855
Montant	500,00 € (montant complémentaire au montant de 4.500,00 EUR octroyé le 09/10/2025)
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation de l'exercice 2025. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2026.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/99 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 79090/33201.2025
Bénéficiaire	CERCLE DE LIBRE PENSEE - LA RAISON asbl, 4900 Spa, Rue Hanster 3, 0461277857
Montant	1.150,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/100 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 87106/33202.2025
Bénéficiaire	CENTRE MEDICAL HELIPORTE asbl, 4990 Lierneux, Bra, Bierleux 69, 0433252478
Montant	1.500,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/101 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 87107/33202.2025
Bénéficiaire	OASIS asbl, 4900 Spa, Rue Rogier 30 boîte 1, 0406618951
Montant	500,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2025.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/102 (réf. 3)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 790/51251:20250010.2025

Bénéficiaire	FABRIQUE D'EGLISE DE LA PAROISSE SAINT-ANDRE DE WINAMPLANCHE, établissement public, 4910 Theux, Rue Winamplanche 148, 0887926518
Montant	3.840,00 € (montant maximal - 24% du coût des travaux)
Objet	Renouvellement des toitures et des corniches de la sacristie
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée une copie des factures ou documents assimilés relatifs à l'objet de la subvention. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2026.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/103 (réf. 3)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 790/51251:20250011.2025
Bénéficiaire	FABRIQUE D'EGLISE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME ET SAINT-REMACLE DE SPA, établissement public, 4900 Spa, Rue Xhrouet 6, 0211401701
Montant	8.000,00 € (montant maximal)
Objet	Modification du système de chauffage de la salle paroissiale
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée une copie des factures ou documents assimilés relatifs à l'objet de la subvention. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2026.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/104 (réf. 3)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76427/33202.2023
Bénéficiaire	CENTRE SPORTIF DE WARFAAZ asbl, 4900 Spa, Avenue Amédée Hesse 41, 0418746822
Montant	15.000,00 € (montant maximal)
Objet	Mise en oeuvre du projet lauréat de l'édition 2023 du budget participatif (rénovation du skate-park)
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée une copie des factures ou documents assimilés relatifs à l'objet de la subvention. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2026.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2025/105 (réf. 2b)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76304/33202.2025
Bénéficiaire	ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE SPA asbl, 4900 Spa, Place Royale 15, 0406619842
Montant	5.000,00 € (montant complémentaire au montant de 7.000,00 EUR octroyé le 22/05/2025)
Objet	Organisation de l'édition 2025 du Marché de Noël
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation liés à l'objet de la subvention. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2026.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds. La liquidation n'intervient qu'après la réalisation de l'objet de la subvention. Une avance peut toutefois être sollicitée.
	2025/106 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2025. Article 76201/33203.2025
Bénéficiaire	CENTRE CULTUREL DE SPA-JALHAY-STOUMONT asbl, 4900 Spa, Rue Servais 8, 0448084075
Montant	16.000,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association : forfait pour la couverture des frais de personnel en 2025 (remplacement d'un agent entre le 1er septembre et le 31 décembre 2025)
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation de l'exercice 2025. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2026.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.

Article 2 : L'allocation tombe si elle finance l'organisation d'un évènement ou la réalisation d'un projet et que l'évènement n'a pas lieu ou que le projet n'est pas réalisé.

Article 3 : Le Collège communal contrôle l'utilisation des subventions d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Article 5 : Les crédits permettant d'exécuter les dépenses sont inscrits au budget de l'exercice 2025 aux articles repris au tableau ci-dessus.

15. Zone de police des Fagnes. Budget de l'exercice 2026. Arrêt de la dotation communale.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment les articles 40 et 71;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 18°;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'arrêter le montant de la dotation à verser à la zone de police et d'inscrire la dépense au budget communal;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 2000 déterminant la délimitation du territoire de la province de Liège en zones de police et rattachant la commune de Spa à la zone de police des Fagnes;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, modifié par l'arrêté royal du 18 décembre 2012;

Vu la clé de répartition votée par le Conseil de zone le 1^{er} octobre 2020 pour les années 2021 à 2024;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu le budget de l'exercice 2026 de la zone de police des Fagnes, arrêté en séance du Conseil de police du 10 novembre 2026, présentant les résultats suivants:

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales à l'exercice proprement dit	11.162.405,63 €	0,00 €
Dotation de la commune de Spa	2.600.555,82 €	0,00 €
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	10.564.675,72 €	0,00 €
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	-597.729,91 €	0,00 €
Recettes aux exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Dépenses aux exercices antérieurs	106.806,41 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en dépenses	490.923,50 €	0,00 €
Recettes globales	11.162.405,63 €	0,00 €
Dépenses globales	11.162.405,63 €	0,00 €
Boni global	0,00 €	0,00 €

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 13 novembre 2025 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : La dotation de la commune de Spa dans le budget de l'exercice 2026 de la zone de police des Fagnes est arrêtée à la somme de 2.600.555,82 EUR.

Article 2 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense est inscrit à l'article 330/43501 du budget ordinaire de l'exercice 2026.

Article 3 : La présente décision est transmise à la zone de police des Fagnes pour être annexée au budget de l'exercice 2026 et au Gouverneur de la Province de Liège pour approbation en application de l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

16. Régie communale autonome. Subsidés de prix pour l'exercice 2026.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la Régie communale autonome de Spa et en approuvant les statuts;

Attendu que le renouvellement du ruling portant sur l'assujettissement de la Régie communale autonome à la TVA nécessite que la Commune intervienne sous la forme de subsidés de prix;

Vu l'article 81 des statuts de la Régie communale autonome l'autorisant à recevoir des subsidés des pouvoirs publics;

Attendu que le crédit permettant la dépense sera inscrit à l'article 124/33202 du budget communal de l'exercice 2026;

Attendu qu'il n'a pas été possible de communiquer le dossier au directeur financier dans le délai légal conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

- d'octroyer à la Régie communale autonome, pour l'exercice 2026, des subsidés de prix correspondant à une intervention communale telle que reprise au tableau ci-dessous :

Type	Valeurs (htva)	Valeurs (tvac)
Département Piscine - Adulte 1 séance Spa	10,56 €	11,19 €
Département Piscine - Adulte 10 séances Spa	11,03 €	11,69 €
Département Piscine - Adulte 20 séances Spa	11,03 €	11,69 €
Département Piscine - Adulte 1 séance non-Spa	8,20 €	8,69 €
Département Piscine - Adulte 10 séances non-Spa	8,68 €	9,20 €
Département Piscine - Adulte 20 séances non-Spa	8,68 €	9,20 €
Département Piscine - Enfant 1 séance Spa	11,98 €	12,70 €
Département Piscine - Enfant 10 séances Spa	12,17 €	12,90 €
Département Piscine - Enfant 1 séance non-Spa	10,56 €	11,19 €
Département Piscine - Enfant 10 séances non-Spa	10,75 €	11,39 €
Département Piscine - Ecoles Spa	13,39 €	14,19 €
Département Piscine - Ecoles non-Spa	11,51 €	12,20 €
Département Piscine - Factures hors écoles	11,51 €	12,20 €
Département Piscine - Heures CN Spa	80,00 €	84,80 €
Département Piscine - Heures Armée	80,00 €	84,80 €
Département Piscine - Heures TTF	80,00 €	84,80 €
Département Piscine - Heures Plongée	80,00 €	84,80 €
Département Piscine - Heures Swimmrun	80,00 €	84,80 €
Département Piscine - Heures Respire	80,00 €	84,80 €

- d'inviter la Régie communale autonome à produire chaque mois une facture justifiée par un relevé détaillé.
- de liquider le subside de prix après réception et contrôle de la facture.

17. Taxe sur les surfaces commerciales. Exercices 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 modifiant le Code wallon du développement territorial et notamment l'article D.IV.4, 8°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2024 adoptant définitivement le schéma de développement du territoire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 adoptant définitivement le schéma de développement de l'espace régional;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que les commerces de détail impliquent un contact direct avec la clientèle et sont généralement situés à proximité des voies de communication;

Considérant que, comme l'a jugé le Conseil d'Etat (C.E., n°193.580 en date du 27 mai 2009) « les grandes surfaces commerciales constituent en général des pôles d'attraction des véhicules automobiles et jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation »;

Considérant que les grandes surfaces commerciales engendrent ainsi une augmentation du trafic automobile et des nuisances pour la tranquillité et la sécurité publique;

Considérant que ces nuisances entraînent des coûts importants pour la Ville et qu'il paraît équitable de reporter une partie de ces coûts sur les personnes morales ou physique qui en sont à l'origine;

Considérant que ces désagréments pour la collectivité excèdent ceux causés par les commerces de petite taille; que ces derniers, outre qu'ils jouent un rôle sociétal en garantissant un service de proximité pour les habitants d'une centralité ou d'un quartier, sont plus largement fréquentés par une clientèle locale, susceptible de les rejoindre par voie de mobilité douce;

Considérant que le seuil de quatre cents mètres carrés fait référence à celui édicté à l'article D.IV.4, 8°, a) du CoDT, pour l'obtention d'un permis d'urbanisme ;

Considérant que ce seuil est resté constant depuis l'arrêté royal du 23 juin 1994 modifiant la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales;

Considérant que, comme l'a jugé le Conseil d'Etat (C.E., n°199.528 en date du 15 janvier 2010 ; voir aussi C.E., n°195.980 du 11 septembre 2009), le critère de la surface commerciale nette est objectif et peut constituer un indice des facultés contributives des contribuables « justifiant que la taxe ne s'applique qu'aux titulaires d'autorisations administratives délivrées pour des exploitations qui occupent des surfaces importantes »; que le bénéficiaire d'une telle autorisation est aisément identifiable;

Considérant qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que les établissements de commerce de détail génèrent un chiffre d'affaires d'autant plus important qu'ils occupent des surfaces importantes et qu'ils drainent une clientèle plus nombreuse;

Considérant que les exploitants de grandes surfaces commerciales disposent ainsi d'une capacité contributive plus large que les exploitants de petites surfaces commerciales;

Considérant qu'il est opportun pour les finances communales de porter le taux de la taxe pour l'exercice 2026 à 6,17 EUR par mètre carré de surface commerciale nette avec une exonération pour les quatre cents premiers mètres carrés;

Considérant que la taxe ne présente pas de caractère prohibitif et ne porte pas atteinte de manière disproportionnée à la liberté de commerce;

Vu le règlement relatif à la taxe sur les surfaces commerciales pour les années 2025 à 2031 arrêté par le Conseil communal en séance du 20 février 2025 et approuvé par arrêté ministériel du 14 mars 2025;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 décembre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 4 décembre 2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les surfaces commerciales.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Surface commerciale : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés.
- Établissement de commerce de détail : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à une clientèle de particuliers et/ou de professionnels, en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce.
- Surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses et les halls d'entrée lorsque ceux-ci sont aussi utilisés à des fins d'expositions ou de ventes de marchandises.
- Administration : le Collège communal de la Ville de Spa - Administration communale - Service des finances dont les bureaux sont situés Rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 Spa.

Article 2. Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est l'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition concerné, d'une surface commerciale sur le territoire de la commune de Spa.

Article 3. Base imposable

La base imposable de la taxe est établie par le calcul de la superficie nette des locaux visés à l'article 1.

À partir du premier enrôlement, la taxe est due sur la même base imposable aussi longtemps que le redevable ne signale pas à l'Administration une modification de la situation, par pli recommandé, ou par dépôt à l'Administration. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de modification et suivant la procédure déterminée à l'article 8. A défaut, la date de modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Article 4. Taux

Le taux de la taxe est fixé à 6,17 EUR par mètre carré de surface commerciale nette et par an, tout mètre carré entamé étant dû en entier.

Les taux repris au paragraphe précédent évolueront annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle l'établissement de commerce de détail a été exploité, sous réserve de l'application des dispositions reprises au paragraphe suivant.

En cas d'ouverture ou de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est, selon le cas, diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement ou diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement. Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le contribuable

doit en adresser la demande, accompagnée de tout document probant permettant d'établir que la situation est conforme à la réalité, par pli recommandé ou remise à l'Administration contre reçu dans les six mois de l'évènement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5. Exonérations

La taxe n'est pas due pour les quatre cents premiers mètres carrés de surface commerciale nette.

Article 6. Redevables

La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis. Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, chacun de ses membres est codébiteur de la taxe.

Article 7. Déclaration

L'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter de la date d'envoi. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Il en résulte que le contribuable qui constate n'avoir pas reçu de formule de déclaration au 1^{er} mars dispose d'un délai de 30 jours pour déclarer à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation pour l'échéance du 31 mars. Le contribuable qui recevrait une formule de déclaration de l'administration entre le 1^{er} et le 31 mars bénéficierait de l'application du délai de 30 jours à compter de la date d'envoi, sans avoir égard à l'échéance du 31 mars.

Les déclarations sont valables jusqu'à révocation. Ce principe vaut également pour les déclarations faites sous l'empire d'un règlement précédent relatif au même objet.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- dix pour cent pour le premier enrôlement d'office.
- cinquante pour cent pour le deuxième enrôlement d'office.
- deux cents pour cent à partir du troisième enrôlement d'office.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a deuxième enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8. Enrôlement et modalités de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9. Recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 7, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge

du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 10. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclarations par le contribuable et contrôles ponctuels;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville.

Article 11. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031. Il abroge, au jour de son entrée en vigueur, le règlement relatif à la taxe sur les surfaces commerciales pour les années 2025 à 2031 arrêté par le Conseil communal en séance du 20 février 2025 et approuvé par arrêté ministériel du 14 mars 2025.

18. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercices 2026 à 2031.

M. Tefnin explique que les points 18 et 19 respectent l'engagement de la majorité de ne pas prévoir de fiscalité lourde pour les Spadois, tout en modifiant néanmoins la fiscalité. Spa est une destination « sexy » pour des locations touristiques, surtout via des personnes extérieures à Spa. D'autre part, plus de 50% des Spadois sont locataires. Tous les Spadois auront une diminution à l'impôt des personnes physiques (IPP), mais le précompte immobilier (PI) sera augmenté. L'idée n'est pas de taper sur les propriétaires, mais de compenser la baisse de rendement d'un impôt en augmentant l'autre. Une famille standard pourra avoir une réduction globale de son impôt.

M. Fagard peut comprendre la logique de ce tax-shift mais la pression fiscale augmente globalement de 325.000€ (-225.000€ pour l'IPP, +550.000€ pour le PI). Il a procédé à diverses simulations sur la base de salaires médians et il en conclut qu'il y a des gagnants et des perdants. Le gagnant est le travailleur locataire, pour autant qu'il paye de l'impôt. Pour le travailleur propriétaire, c'est globalement neutre (et c'est plus avantageux s'il est en couple). Les perdants, ce sont les pensionnés propriétaires et les commerçants.

M. Tefnin répond que, mathématiquement, plus de Spadois seront donc bénéficiaires de ce tax-shift, vu que 51% des Spadois sont locataires. Par ailleurs, 2800 centimes additionnels pour le PI, ce sera toujours dans la moyenne (haute), par contre 7% pour l'IPP, ce sera en dessous de la moyenne: c'est exactement la même fiscalité que Malmedy, et bien en deçà d'autres communes. Il n'y a pas de rage taxatoire à Spa, c'est un tax-shift qui va bénéficier à une majorité écrasante de Spadois et d'autres

communes sont en train de prendre la même décision ces jours-ci. Il s'agit d'une vision à long terme, avant de devoir être contraints d'augmenter l'une de ces taxes sans diminuer l'autre, voire d'augmenter les deux.

M. Fagard n'est pas opposé au tax-shift en tant que tel, mais la pression fiscale va quand même augmenter. Les locataires auront plus de difficultés pour accéder à la propriété, et il ne faut pas oublier les commerçants qui sont impactés, alors que la situation actuelle n'est pas enviable. Les pensionnés propriétaires vont perdre de l'argent. Les locataires sans travail ne paient pas d'impôt, donc la mesure n'aura aucun impact sur eux.

M. Wuidart invite à distinguer l'impact pour les commerçants propriétaires et pour les commerçants locataires.

M. Brouet répond qu'en général, les commerçants locataires ont le PI à leur charge.

M. Grignard estime que ce tax-shift est une mesure sociale, de gauche: on diminue la charge sur le travail et on fait contribuer les épaules les plus larges. Ce tax-shift est suggéré par l'UVCW et il impacte par exemple les propriétaires de secondes résidences.

M. Fagard répète qu'il n'est pas opposé au tax-shift: ce qu'A+ dénonce, c'est l'augmentation globale, due à des choix de la majorité.

M. Greoli considère que les raisonnements doivent se baser sur des éléments exacts. L'IPP est baissé pour tous les Spadois qui payent des impôts tandis que le PI est augmenté pour un propriétaire qui a une maison à Spa. Les assiettes ne sont pas les mêmes, et on touche des non-Spadois qui ont une ou plusieurs secondes résidences. Avancer que la pression fiscale augmente sur « le Spadois » est erroné.

M. Tefnin a calculé l'impact du tax-shift pour de nombreux citoyens qui sont venus à sa rencontre, et l'impact est en général favorable.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 décembre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 2 décembre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2. Taux

Le taux est fixé à 7,0 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3. Établissement et recouvrement

L'établissement et le recouvrement de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992 et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-2, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

19. Centimes additionnels au précompte immobilier. Exercices 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 et 464-1;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Attendu que la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 recommande un taux maximum de 2.600 centimes additionnels et invite les communes qui souhaitent prévoir un taux supérieur à ce plafond à motiver spécifiquement leur décision sans se contenter d'invoquer la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre;

Considérant le souhait des autorités communales de privilégier une fiscalité axée sur la propriété plutôt que sur le revenu des habitants même s'il y a un léger dépassement du plafond recommandé pour le taux des additionnels au précompte immobilier;

Considérant que 37% des communes wallonnes ont déjà adopté pour l'exercice 2025 un taux supérieur à 2.600 centimes additionnels;

Considérant que le taux de 2.800 centimes additionnels est justifié par le fait que la Ville joue un rôle pôle urbain et est dotée d'infrastructures (centre sportif, piscine, bibliothèque, musée, centre culturel, académie, crèche, etc.) dont bénéficient la population de la commune mais également des communes avoisinantes;

Considérant que le nombre d'hébergements touristiques et de secondes résidences sur le territoire communal est en hausse depuis plusieurs années; que les personnes qui séjournent sur le territoire communal sans y être domiciliées génèrent des coûts auxquels elles ne contribuent que fort peu;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 décembre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 2 décembre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

PAR 11 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (BROUET CL., DORVAL F., FAGARD A., GAZZARD FR., GIROUT CL., MOENS L., MINSART L.) ET 1 ABSTENTIONS (MORDAN P.) ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2. Établissement et recouvrement

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le

décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-2, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20. Budget communal 2026. Arrêt.

M. Fagard relève une augmentation de la pression fiscale globale d'environ 500.000€ touchant surtout les indépendants et les commerçants, une dépense annuelle de 450.000€ pour le nouveau CPAS, une dépense annuelle de 50.000€ pour l'avenue Amédée Hesse. Le budget extraordinaire ajoute 350.000€ pour le nouveau CPAS (démolition du bâtiment actuel). Le ratio du volume de la dette frôle le maximum autorisé alors qu'il n'inclut pas les emprunts consentis pour la nouvelle piscine, confiée à la RCA. Le ratio des charges financières a, quant à lui, fortement augmenté. À court ou à moyen terme, les possibilités d'investissement vont s'en trouver limitées. Il rappelle que la Ville bénéficie pourtant d'une immense manne céleste de 8 millions par an, qui équivaut au budget de réfection de la Galerie.

M. Tefnin répond que la Ville bénéficie certes d'un gros contributeur, mais qu'elle dispose aussi d'un patrimoine important qui coûte cher. Par ailleurs, la majorité gère activement la dette et les emprunts sont régulièrement revus. Concernant le nouveau CPAS, la minorité y est opposée, mais la majorité assume totalement ce projet: ce bâtiment ne concerne pas que les bénéficiaires, et il touchera encore plus de monde dans le futur via les diverses associations.

M. Fagard considère qu'il fallait faire quelque chose pour le CPAS, mais quelque chose de moins cher.

M. Mordan trouverait intéressant d'expliquer aux citoyens ce que la Ville fait de la contribution de Spa Monopole. On a parlé de la Galerie, mais quid du Waux-Hall, du Pouhon Pierre-le-Grand?

M. Tefnin répond que cette mandature sera celle qui verra une avancée significative pour le Waux-Hall.

Mme Greoli ajoute que le budget extraordinaire prévoit la rénovation et la maintenance de l'ensemble des pouhons, des investissements importants pour le pourtour du lac, la restauration du kiosque, la restauration des grilles du parc de 4h et du perron, dépenses conséquentes dues à un manque d'entretien par le passé. Pour le Waux-Hall, sans rentrer dans ce qui est confidentiel, la Ministre du Patrimoine veut en faire un projet-pilote pour la rénovation du patrimoine et un travail est en cours avec le cabinet. Des négociations sont aussi en cours pour le Britannique: il est important que ce patrimoine reste accessible au public. Enfin, le Pavillon Marie-Henriette se finalise: ce sera un lieu de culture supplémentaire.

M. Mordan visait surtout l'entretien régulier du patrimoine, pas les gros projets.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-26;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu le compte-rendu de la réunion du comité de direction du 24 novembre 2025 au cours duquel l'avant-projet de budget a été concerté;

Vu l'avis favorable de la commission budgétaire du 4 décembre 2025 rendu en application de l'article 12

du règlement général de la comptabilité communale;

Attendu que les conseillers communaux ont été convoqués le 10 décembre 2025; que le projet de budget a été remis simultanément à chaque membre du Conseil communal; que le dossier complet a été mis à leur disposition dès l'envoi de l'ordre du jour et qu'ils ont été informés de leur droit à recevoir toutes les annexes;

Après en avoir délibéré en séance publique;

PAR 11 VOIX POUR, 8 VOIX CONTRE (BROUET CL., DORVAL F., FAGARD A., GAZZARD FR., GIROUT CL., MOENS L., MORDAN P., MINSART L.) ET 0 ABSTENTIONS ; DECIDE :

Article 1 : Le budget communal de l'exercice 2026 est arrêté comme suit :

Tableau récapitulatif

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales à l'exercice proprement dit	27.995.478,63	7.139.067,15
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	27.995.478,63	7.003.525,44
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	+0,00	+135.541,71
Recettes aux exercices antérieurs	5.223.888,05	18.050.594,48
Dépenses aux exercices antérieurs	204.298,96	19.289.800,83
Prélèvements en recettes	0,00	4.444.025,44
Prélèvements en dépenses	139.955,18	1.367.806,58
Recettes globales	33.219.366,68	29.633.687,07
Dépenses globales	28.339.732,77	27.661.132,85
Boni global	+4.879.633,91	+1.972.554,22

Tableau de synthèse (partie centrale)

	<i>Après la dernière MB</i>	<i>Adaptations en +</i>	<i>Adaptations en -</i>	<i>Total après adaptations</i>
Budget ordinaire 2025				
Prév. des recettes globales	32.476.475,10	8.689,28	151.674,25	32.333.490,13
Prév. des dépenses globales	27.155.460,96	0,00	45.858,88	27.109.602,08
Résultat présumé 31/12/2025	5.321.014,14			5.223.888,05
Budget extraordinaire 2025				
Prév. des recettes globales	38.402.780,58	0,00	20.832.264,02	17.570.516,56
Prév. des dépenses globales	36.298.091,93	0,00	3.288.895,00	33.009.196,93
Résultat présumé 31/12/2025	2.104.688,65			15.438.680,37

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

Zone de police des Fagnes	2.600.555,82
Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau	435.116,12
Fabrique d'église de Spa	60.723,26
Fabrique d'église de Creppe	0,00
Fabrique d'église de Sart-lez-Spa	2.787,00
Fabrique d'église de Winamplanche	1.769,90
Eglise protestante (Verviers-Laoureux/Spa)	180,00
CPAS de Spa	2.030.603,28

Budget participatif : article 76227/33202.2026.

Article 2 : Conformément à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012, un fichier SIC, généré par l'application eComptes, est communiqué sans délai à l'administration régionale.

Article 3 : En application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal communique le budget aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, et organise, à la demande desdites organisations syndicales, une séance d'information spécifique au cours de laquelle le budget est présenté et expliqué.

Article 4 : La présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, est transmise au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : En application de l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le budget est déposé à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ; cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal dans le mois qui suit l'adoption du budget par le Conseil communal.

21. Budget communal 2026. Crédits provisoires pour le mois de janvier 2026. Arrêt.

POINT RETIRÉ

22. Séance du Conseil communal du 13 novembre 2025. Approbation du procès-verbal.

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le procès-verbal

23. Communications.

PREND CONNAISSANCE :

de ces documents :

- Arrêté ministériel (12/11) approuvant le règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs et les prestations administratives (urbanisme, environnement, logement) adopté par le Conseil communal le 09/10.
- Arrêté ministériel (12/11) approuvant le règlement-taxa sur la délivrance de documents administratifs et les prestations administratives (population, état-civil, étrangers) adopté par le Conseil communal le 09/10.
- Arrêté ministériel (12/11) approuvant le règlement-taxa sur les logements soumis au permis de location, le règlement-taxa sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé, et le règlement-taxa sur les débits de boissons adoptés par le Conseil communal le 09/10.
- Arrêté ministériel (19/11) approuvant la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2025.

* * *

QUESTION ORALE D'ACTUALITÉ D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE

1) Spa Rally (Cl. GIROUT, A+). Le Spa Rally s'est déroulé le week-end des 29 et 30 novembre, et de nombreux citoyens nous ont signalé plusieurs nuisances: le bruit, les routes barrées et les difficultés de stationnement. Des dégradations ont également été constatées au parc des 7 Heures. J'ajoute que plusieurs commerçants m'ont fait savoir qu'ils avaient également souffert de cette manifestation, notamment en raison de l'accessibilité réduite et d'une baisse de fréquentation. Ma question est la suivante: quelles mesures le Collège compte-t-il prendre pour éviter ou réduire ces nuisances à l'avenir et pour limiter leur impact sur les spadois et sur l'espace public?

M. Tefnin répond. Un débriefing a lieu après chaque édition. Cette année, il y a eu des avancées significatives: places libérées avenue Reine Astrid, globalement beaucoup moins de parkings utilisés, cela en bonne entente avec l'organisateur, beaucoup moins de parkings occupés dès le jeudi. Il est prévu que le Parc soit remis en état; l'an passé, cela avait été fait de façon excellente. Cette manifestation a Spa comme centre névralgique mais elle engendre des retombées dans toutes les communes voisines.

Mme Girout précise qu'elle n'est pas opposée au Spa Rally, événement connu qui participe à l'image de la ville, mais qu'il doit être mieux organisé au bénéfice du Spadois: information plus précise et anticipée aux riverains (horaires de passage, ...), signalisation plus claire et plus visible, parkings pour commerçants et clients pour limiter les pertes de fréquentation.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

24. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Paul

MORDAN en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Réhabilitation du sentier du Freuheux.

Mme Greoli assume que ce dossier est resté en rade, et il a désormais été remis au-dessus de la pile. La Ville a recontacté ORES, qui s'est également excusé de la stagnation du dossier.

M. Mordan en prend acte. Il a bien conscience que d'autres points complémentaires sont bien suivis.

Attendu que:

-Ma demande de réhabilitation du sentier du Freuheux en le sécurisant et en le mettant en valeur avec un éclairage intelligent de manière à ne pas perturber la faune a été lue lors du conseil communal du 20 février 2025;

-Suivant le P.V. reçu le 24 février 2025: Mme Greoli a proposé de voter favorablement pour ce point car les considérations émises par M. Mordan sont exactes;

-Elle informe l'assemblée qu'un dossier a été relancé auprès d'ORES, pour commencer par l'éclairage;

-Nous sommes le 12 décembre 2025 et rien n'a été fait dans le sentier du Freuheux;

-J'estime qu'avant de lancer des grands projets de rénovation dans notre ville, nous devons tous ensemble, nous pencher sur le bien être de nos citoyens, enfants et adultes, tout en leur garantissant une sécurité dans leurs déplacements;

-18 décembre 2025, je réitère mon point du 20 février 2025;

-Le sentier du Freuheux peut aussi être considéré comme chemin vicinal, puisqu'il peut desservir les habitants de tous âges descendant de Creppe et de l'avenue Professeur Henrijean;

-Qu'il est utilisé lorsque le passage à niveau est fermé pour cause de travaux;

-Que son départ de la rue de la Chapelle et le la rue de l'Abattoir en vieux pavés à été restauré par les ouvriers communaux en 2021;

-Qu'il est également fréquemment emprunté par nos touristes;

-Que la Région Wallonne octroie des aides pour l'aménagement du territoire public et en matière de rénovation urbaine;

-Qu'en tant que ville reconnue au Patrimoine de l'U.N.E.S.C.O., nous devons mettre en valeur nos différents quartiers et promenades;

-Que sur 8 éclairages, seuls 2 des 4 éclairages de Luminus fonctionnent;

-Que le premier néon placé sur l'arrière d'une maison au départ du Freuheux ne fonctionne pas;

-Que sur les 3 emplacements restants avec un poteau en bois, il ne reste qu'un néon et que les deux autres ont disparu;

-Que trois poteaux qui sont en bois sont fortement inclinés et qu'il serait bien de les remplacer ou de les consolider;

-Que quantité de jeunes l'utilisent en toutes saisons et à toute heure et que leur sécurité doit être assurée.

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de demander au Collège la réhabilitation du sentier du Freuheux en le sécurisant et en le mettant en valeur avec un éclairage intelligent de manière à ne pas perturber la faune

25. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par la conseillère communale Claire GIROUT en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Mise en place du projet « Initiatives Jeunes » 2026.

M. Litt remercie Mme Girout pour cette proposition, mais il la refusera, tout en laissant sa porte ouverte. Il estime que c'est une initiative qui doit passer par le conseil consultatif de la jeunesse, lequel doit être porteur du projet et le soumettre au Collège, et la discussion aurait alors lieu, en collaboration avec Mme Girout.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L 1321-3;

Vu sa décision, en sa séance du 20/02/2025, de mettre en place un Conseil Consultatif de la Jeunesse et de désigner les personnes suivantes en tant que membres de ce Conseil Consultatif:

- ☐ Martin LOUIS (Alternative-plus)
- ☐ Sarah DIMIDSCHSTEIN (Alternative-plus)
- ☐ Laurent TAMO (Alternative-plus)
- ☐ Clara MEERT (MRuc)
- ☐ Victorien SIMONIS (MRuc)

- ☐ Camille DIRCKX (MRuc)
- ☐ Alix DELEPINE (Pluriel !)
- ☐ Anissa MEDNOUNY (Pluriel !)
- ☐ Charlotte WILWERTH (Pluriel !)

Vu la décision du Conseil Communal de la Ville de Stavelot en sa séance du 25/09/2025 d'approuver le règlement sur le budget participatif jeunesse 2025;

Considérant l'opportunité pour la Ville de Spa de s'inspirer de cette initiative;

Considérant l'importance de faire participer les jeunes au dynamisme de leur commune et de les associer à la vie publique locale;

Considérant que la participation citoyenne représente un enjeu communal;

Considérant que l'appellation « Initiatives Jeunes » paraît tout à fait pertinente pour ce projet;

Considérant que cette initiative permettrait aux jeunes d'exprimer leurs besoins et priorités en proposant des projets;

Considérant la nécessité de mettre en place un règlement afin d'encadrer la mise en place de cette initiative;

Considérant qu'un budget de 4000€ peut être alloué à cette initiative;

Qu'il conviendra d'inscrire cette allocation à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire;

Après en avoir délibéré;

PAR 8 VOIX POUR, 11 VOIX CONTRE (BONAZZA L., DESONAY L., FREDERIC Y., GREOLI A., GRIGNARD B., GUYOT FR., HURDEBISE H., KUO W.M., LITT J.-P., WUIDART S., TEFNIN N.) ET 0 ABSTENTIONS ; REFUSE

Article 1er : de mettre en place, pour l'année 2026, le projet « Initiatives Jeunes ».

Article 2 : d'approuver le Règlement « Initiatives Jeunes » 2026 joint au dossier.

Article 3 : d'allouer un budget de 4000€ à cette édition 2026.

Article 4 : d'inscrire cette allocation à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire.

Article 5 : d'évaluer, lors du dernier conseil communal de 2026 cette édition du projet « Initiatives Jeunes ».

Article 6 : si l'évaluation susmentionnée s'avère positive, de mettre en place une édition annuelle du projet.

Article 7 : de confier le suivi et la gestion de cette édition 2026 au Conseil Consultatif de la Jeunesse.

26. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Yoann FREDERIC en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Décision de la Ville de Spa de se porter partie civile à la suite des dégradations dans la Fagne de Malchamps.

M. Frédéric précise que cette démarche n'est pas que symbolique: elle peut mettre une pression et d'autres acteurs pourraient imiter la Ville.

M. Grignard explique que la constitution de partie civile implique qu'un juge est désigné, avec des devoirs d'enquête, et qu'il ira le plus loin possible dans ce dossier. La Ville a des contacts réguliers avec Spadel, le domaine de Bérinzenne, le Parc Naturel des Sources, qui suivront probablement Spa, de même que, peut-être, la commune de Stoumont. Les délais pourraient être assez brefs et le dépôt de la constitution de partie civile pourrait avoir lieu au début du mois de janvier.

Vu l'article 63 du Code d'instruction criminelle;

Vu l'article L1242-1, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Fagne de Malchamps, haut plateau ardennais d'intérêt écologique majeur situé en partie sur le territoire de la commune de Spa, constitue un espace naturel protégé, fragile et de haute valeur biologique, notamment en raison de ses tourbières et de ses landes spécifiques à la région des Hautes Fagnes;

Considérant que le site fait partie du Parc naturel des Sources - dont la Ville est un des fondateurs – et fait partie du périmètre de la zone tampon au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2021, conférant au site une valeur également culturelle;

Considérant que ces milieux naturels sont reconnus pour leur vulnérabilité et leur lente capacité de régénération, et que des infrastructures telles que des caillebotis ont été récemment installées pour permettre l'accès des promeneurs tout en protégeant la végétation et les sols sensibles;

Considérant que le 1er décembre 2025, il a été constaté que plusieurs quads avaient circulé illégalement dans la Fagne de Malchamps dans les jours précédents, causant des dégâts matériels et environnementaux importants, notamment la destruction d'environ 20 mètres de caillebotis entièrement rénovés il y a moins de deux ans et l'écrasement de zones de végétation fragile, avec des atteintes significatives à 4 habitats naturels et 5 espèces végétales protégées, en violation de la Loi sur la Conservation de la Nature et des interdictions de circulation d'engins motorisés dans ces zones;

Considérant que la Fagne de Malchamps a un haut intérêt de biodiversité et environnemental et que les dégâts engendrés ne pourront pas être réparés à ce niveau notamment du point de vue des complexes tourbeux;

Considérant que la Fagne de Malchamps est un atout majeur en matière de tourisme environnemental et culturel et que l'image de la Ville de Spa en a été impactée;

Considérant que ces agissements, qualifiés de rodéo non autorisé de quads, constituent non seulement des atteintes à l'environnement et au patrimoine naturel de la commune et de la région, mais également des infractions aux dispositions en vigueur en matière de protection des espaces naturels;

Considérant que les autorités compétentes et les services forestiers ont engagé des démarches en vue de l'identification et de la poursuite des auteurs de ces faits, et que la Ville de Spa souhaite soutenir ces actions;

Après en avoir délibéré;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) Que la Ville de Spa se porte partie civile dans toutes les procédures pénales ou civiles visant à poursuivre et sanctionner les personnes responsables des dégradations récemment causées par des quads dans la Fagne de Malchamps, afin d'assurer la réparation des préjudices matériels et environnementaux subis.

2) Que le Collège communal soit autorisé à entreprendre toutes démarches judiciaires, administratives et techniques nécessaires à cet effet.

3) Que la présente décision soit notifiée aux autorités judiciaires compétentes, au Département Nature et Forêts ainsi qu'à toute partie intéressée ou concernée par la préservation de la Fagne de Malchamps.

27. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Claude BROUET en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Amélioration du parking du Boulevard des Anglais.

M. Brouet remercie le Collège pour l'intervention rapide réalisée ces jours-ci. Il suppose que d'autres suivront.

M. Grignard explique que les bus font demi-tour à cet endroit, ce qui dégrade fortement le sol. Cette zone appartient au SPW: la Ville ne peut donc pas s'engager juridiquement à intervenir à cet endroit, mais elle contactera le SPW. Des contacts étaient déjà en cours concernant le Boulevard des Anglais: une réaffectation globale, avec connexion aux pistes cyclables, est dans les cartons, mais la Ville n'est qu'accompagnateur, pas porteur de ce projet.

M. Brouet réoriente donc son point en demandant, non plus une intervention de la Ville, mais un relais vers le SPW.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses dispositions relatives aux compétences du Conseil communal;

Vu l'état dégradé, boueux et insalubre du parking du Boulevard des Anglais, situé à proximité du Parc Anglican;

Vu que ce parking se trouve à l'une des principales entrées de la ville de Spa;

Considérant que sa remise en état peut être réalisée, à moindre coût, notamment par l'utilisation de pierrailles pour reboucher les principaux affaissements et d'un recouvrement en graviers permettant de maintenir la perméabilité du sol et d'éviter l'usage de matériaux hydrocarbonés;

Considérant l'utilisation régulière de cet espace comme parking VIP lors des différentes manifestations organisées dans la ville et, compte tenu du climat de notre région, la nécessité de garantir aux usagers un accès propre et sec;

Considérant l'intérêt de la Ville d'offrir une entrée de ville digne à son statut et à sa reconnaissance UNESCO;

Sur proposition du Conseiller communal Claude Brouet;

Après en avoir délibéré;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de charger le Collège communal de solliciter auprès du SPW la réhabilitation du parking du Boulevard des Anglais au moyen de matériaux non hydrocarbonés, de manière à garantir la perméabilité du sol

28. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par la conseillère communale Claire GIROUT en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Amélioration de la zone des bulles et du parking de l'avenue Amédée Hesse au niveau du lac de Warfaaz.

M. Grignard explique que la problématique est similaire à celle du point précédent. Le terrain ne relève pas du domaine communal. En outre, un projet urbanistique est envisagé à proximité et il n'est donc pas pertinent de procéder à des aménagements en ce moment. Bref, s'agissant d'un domaine régional, il faut éviter des problèmes juridiques en officialisant des interventions communales à cet endroit.

M. Brouet relève que la Ville dispose d'une autorisation pour le placement des bulles à verre, et que ce sont ses citoyens qui détériorent cet endroit: il serait logique que la Ville puisse réparer.

Mme Girout réoriente son point en demandant, non plus une intervention de la Ville, mais un relais vers le SPW.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses dispositions relatives aux compétences du Conseil communal;

Vu l'état dégradé et boueux de la zone des bulles à verre située Avenue Amédée Hesse près du lac de Warfaaz;

Vu que cette zone inclue également un parking, se trouve à l'une des entrées de la ville de Spa et de la zone attractive du lac de Warfaaz;

Considérant que sa remise en état peut être réalisée à moindre coût, notamment par l'utilisation de pierrailles pour combler les principaux affaissements, et par un recouvrement en graviers permettant de maintenir la perméabilité du sol et d'éviter l'usage de matériaux hydrocarbonés;

Considérant l'utilisation régulière de cette zone par les citoyens pour l'accès aux bulles à verre ainsi que par les touristes pour le stationnement, et la nécessité, compte tenu du climat de notre région, de garantir un accès propre et sec;

Considérant l'intérêt pour la Ville d'améliorer cette zone en raison de la proximité du lac de Warfaaz;

Sur proposition de la Conseillère communale Claire Girout;

Après en avoir délibéré;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de charger le Collège communal de demander au SPW la réhabilitation de la zone des bulles à verre et de son parking, au moyen de matériaux non hydrocarbonés, afin de garantir la perméabilité du sol

SÉANCE À HUIS-CLOS